

NH

CR 2007/2 (traduction)

CR 2007/2 (translation)

Mardi 6 mars 2007 à 10 heures

Tuesday 5 March 2007 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre la suite du premier tour de plaidoirie du Nicaragua. M. Brownlie, nous aurons le plaisir de vous entendre plaider longuement ce matin. Je vous donne donc la parole.

M. BROWNLIE : Merci. Madame le président, Messieurs de la Cour.

Tracé de la ligne : la méthode qui aboutit à un résultat équitable

1. Il m'incombe aujourd'hui d'exposer la méthode de délimitation que le Nicaragua considère, d'un point de vue juridique, et compte tenu des circonstances de la présente espèce, comme la mieux à même d'assurer la délimitation des zones en litige du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Aspects sur lesquels s'accordent les Parties

2. En guise d'introduction, je passerai brièvement en revue certaines questions sur lesquelles les Parties sont dans l'ensemble d'accord. Cette convergence de vues peut se résumer de la façon suivante :

3. En premier lieu, les Parties sont d'accord pour demander à la Cour d'établir une frontière maritime unique. Cette convergence de vues ressort de la requête du Nicaragua et des conclusions des deux Parties. Dans ses conclusions au contre-mémoire, le Honduras se réfère à «la ligne» ou à «une ligne», mais, dans ses conclusions à la duplique, il se réfère expressément à une «frontière maritime unique». Le Honduras se déclare également favorable, dans son contre-mémoire, à ce «que la Cour détermine l'emplacement d'une frontière maritime unique» (CMH, vol. 1, par. 1.2).

4. En second lieu, il est clair que le droit applicable ne fait en principe l'objet d'aucun désaccord entre les Parties. J'insiste sur les termes «en principe». Ainsi les deux Parties conviennent-elles que la convention de 1982 est applicable et reflète le droit international coutumier régissant les principes juridiques pertinents en la présente espèce.

5. Or, comme le Nicaragua a déjà eu l'occasion de le souligner, le Honduras manie le droit applicable d'une façon peu régulière (voir RN, vol. I, par. 8.10-8.27). La définition des circonstances pertinentes, notamment, est traitée avec désinvolture dans son argumentation.

11 La frontière proposée par le Nicaragua

6. J'en viens à présent au tracé de la frontière au-delà de la mer territoriale, tracé qui, ainsi que l'a exposé le Nicaragua dans ses conclusions, reflète la géographie de la zone et des principes juridiques applicables. Nous voyons à présent à l'écran la carte IB1 qui figure dans votre dossier.

La carte qui se trouve à l'écran est la grande carte dont la version imprimée est reproduite en tant que figure A dans le volume III du mémoire. Comme sa projection à l'écran manque de netteté, je vais utiliser, pendant toute la durée de mon exposé, une copie numérisée de cette carte, intitulée ici IB2, qui apparaît plus nettement à l'écran et dont la version papier, plus petite, est plus maniable.

7. La délimitation y est constituée par la bissectrice des lignes représentant la direction des côtes des Parties. La demande nicaraguayenne a été révisée afin de prendre en compte la nouvelle laisse de basse mer à l'embouchure du fleuve, dont vous voyez, sous l'onglet IB3, l'image satellite datée du mois de novembre 2006.

8. La bissectrice est calculée à partir de la direction générale de la côte du Honduras (de gisement $98^{\circ} 10' 48''$), visible ici sur la carte IB4, et à partir de la direction générale de la côte nicaraguayenne (de gisement $07^{\circ} 19' 54''$). Ces directions forment une bissectrice orientée selon un gisement de $52^{\circ} 45' 21''$, qui part de l'embouchure du fleuve Coco, située par $15^{\circ} 00' 11''$ de latitude nord et $83^{\circ} 07' 54''$ de longitude ouest, et suit un cap constant jusqu'à son intersection avec la frontière d'un Etat tiers à proximité de Rosalind Bank.

9. La ligne proposée traverse la limite des 3 milles en un point situé par $15^{\circ} 02' 00''$ de latitude nord et $83^{\circ} 05' 26''$ de longitude ouest. Toutes les positions et directions sont relevées selon le World Geodetic System (WGS) 84 et sont arrondies à la seconde la plus proche.

10. Cette ligne constitue la frontière à prendre en compte aux fins de la délimitation des zones contestées du plateau continental et de la zone économique exclusive. Le point de départ de ce secteur de la délimitation est situé à la limite extérieure de la mer territoriale. La ligne se poursuit jusqu'à la zone de fonds marins où, comme vous pouvez le voir, les prétentions d'Etats tiers entrent en jeu.

11. Le point de départ et le point terminal de la frontière maritime, de même que la délimitation de la mer territoriale, seront examinés en détail jeudi par mon ami et collègue, M. Pellet.

Le fondement juridique de la méthode de la bissectrice

12. Je vais tout d'abord examiner la genèse juridique de la méthode de la bissectrice. Comme l'a souligné le Nicaragua dans ses pièces de procédure, aucune méthodologie destinée à produire un tracé n'a de légitimité propre. Le statut juridique d'un tracé repose sur les principes équitables faisant autorité sur le plan judiciaire ; or, ces principes font primer la configuration des côtes donnant sur les zones maritimes à diviser. Il s'ensuit que la pertinence et le statut juridique de la méthode de l'équidistance dans la construction d'une ligne sont liés à la situation géographique réelle et à tous autres facteurs pertinents tels que la situation d'une frontière terrestre.

13. La méthode de la bissectrice présente un intérêt particulier dans les circonstances géographiques et politiques de la présente espèce, alors que, pour des raisons techniques liées à l'instabilité du point terminal de la frontière terrestre, la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance ne peut être appliquée de manière appropriée.

14. A ce stade, il convient de rappeler que, dans sa duplique, le Honduras assortit la demande principale, qui repose sur la conduite alléguée des Parties, de deux formules subsidiaires. La première consiste à recourir à une ligne d'équidistance provisoire, la seconde à construire une ligne prétendument perpendiculaire à la direction générale de la côte. Je me réfère aux pages 130 à 132 de la duplique où le Honduras invoque, pour la première fois, une ligne d'équidistance dans une note de bas de page (p. 131, note 17).

15. Ces solutions proposées au nom du Honduras seront réexaminées en temps utile. Concentrons-nous pour le moment sur la méthode de la bissectrice.

16. Les mérites de la méthode de la bissectrice sont amplement reconnus par la doctrine. Gidel en a analysé les principes fondamentaux en 1934. Je citerai ses propres termes — et en premier lieu le titre :

«Faveur généralement rencontrée en pratique et en doctrine par la solution de la ligne médiane perpendiculaire à la direction générale de la côte.

La solution qui a la préférence est celle de la ligne médiane, c'est-à-dire la solution qui tend à attribuer aux Etats limitrophes une égale partie des eaux maritimes proches de la côte. La «ligne médiane» au sens étroit se rapporte aux cas où les voisins se font vis-à-vis d'une manière complète ou partielle, c'est-à-dire dans les détroits, les archipels ou les baies

.....

Lorsqu'il s'agit de souverainetés qui sont au contact latéral et non pas au contact de front, la solution de la ligne médiane consiste à tracer au point frontière terrestre une perpendiculaire à la direction générale de la côte. La solution de la perpendiculaire sur la côte n'est donc qu'une modalité spéciale de la ligne médiane entendue au sens large...» (*Le droit international public de la mer*, t. III, Paris, 1934, p. 768-770 ; notes de bas de page omises.)

13

17. Dans ces passages, Gidel reconnaît que le tracé d'une perpendiculaire à la direction générale de la côte à partir du point terminal de la frontière terrestre est un prolongement logique de la solution reposant sur la ligne médiane. La perpendiculaire se présente, bien entendu, sous la forme de la bissectrice d'un angle de 180°.

18. La même analyse est effectuée par le M. Weil dans son ouvrage de référence sur la délimitation maritime. Le passage pertinent se lit comme suit :

«Quant à la méthode appropriée pour obtenir la réduction spatiale équilibrée de chacune des deux projections en concurrence sur le même espace, il est dans la nature des choses qu'elle ait le même caractère que le titre juridique qui fonde ces projections : en d'autres termes, qu'elle soit comme ce dernier d'ordre spatial.

La méthode la plus appropriée à cette fin est celle de l'équidistance, dont le caractère spatial est indiscutable, puisque c'est précisément par référence à la distance des deux côtes qu'elle détermine l'amputation que doit subir chacun des titres en concurrence ; même si elle touche au quantum de la distance, la délimitation équidistante laisse intact le principe de distance. Il semble bien, en outre, que, de toutes les méthodes, c'est celle de l'équidistance qui s'approche le plus de l'objectif de la division égale de la zone de chevauchement.

M. Weil poursuit :

On ne saurait cependant méconnaître que la division de la zone de chevauchement par parts à peu près égales peut être obtenue aussi par d'autres méthodes, «plus ou moins différentes bien qu'elles procèdent au fond d'une même inspiration» : la perpendiculaire, par exemple, ou la bissectrice de l'angle formé par les lignes côtières. A certains égards, il s'agit-là de variantes de l'équidistance. Cela est vrai, en particulier, de la méthode de la perpendiculaire à la direction générale de la côte, qui a été préconisée parfois dans le passé pour la délimitation de la mer territoriale, parce qu'entre côtes limitrophes rectilignes elle aboutissait au même partage en parts égales de la zone de chevauchement que la ligne médiane entre côtes opposées. Gidel, par exemple, voyait dans la perpendiculaire une «modalité spéciale de la ligne médiane entendue au sens large»...» (*Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, p. 64 ; notes de bas de page omises.)

19. Dans le même contexte, les experts canadiens Hankey et Legault reconnaissent la méthode de la bissectrice comme étant une variante de la méthode de l'équidistance et intitulent le sujet «Bissection d'angles représentant des façades maritimes». Leur commentaire se lit comme suit :

«Une autre manière de modifier la méthode de l'équidistance afin d'annihiler l'effet des particularités et configurations côtières accidentelles sur le tracé de la frontière consiste à construire deux lignes, dont chacune représente la façade maritime de l'une des parties, puis à tracer la bissectrice de l'angle formé par ces deux lignes. Dans l'accord de 1964 entre Chardjah et Oumm al Qaiwain (n^{os} 7-10), les parties tracèrent des lignes entre les points terminaux des frontières terrestres limitrophes avant de tracer la bissectrice de l'angle formé par les deux lignes ainsi tracées.» (Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries*, vol. I, Dordrecht, 1993, p. 210.)

14 La pratique pertinente des Etats

20. L'utilisation de méthodes de délimitation géométriques est étayée par la pratique des Etats et il existe neuf exemples de ce type de délimitation. Aux fins de la présente espèce, je me contenterai d'indiquer la principale caractéristique de chaque cas. Les solutions adoptées apparaîtront successivement à l'écran.

21. Le premier exemple est celui de la délimitation entre la France et le Portugal en 1960, présenté ici sur la carte IB5 (MN, p. 111). La ligne d'azimut 240° est la bissectrice de l'angle formé par les lignes figurant approximativement la direction générale des côtes du Sénégal et de la Guinée-Bissau respectivement.

22. Le deuxième exemple, qui apparaît sur la carte IB6, est l'accord de délimitation des fonds marins conclu en 1964 entre les souverains de Chardjah et Oumm al Qaiwain en 1964 (MN, p. 111-112). La limite fut définie en utilisant la bissectrice de l'angle formé en traçant des lignes droites entre les points terminaux des frontières terrestres.

23. Le troisième exemple, que vous voyez sur la carte IB7, est l'accord des frontières en mer conclu entre Abou Dabi et Doubaï en 1968. La ligne qui départage le plateau continental est perpendiculaire à la direction générale de la côte. Les deux Etats se partagent une côte relativement droite à proximité de leur frontière terrestre (voir Charney et Alexander, vol. II, p. 1475-1480).

24. Le quatrième exemple, que nous voyons sur la carte IB8, concerne les délimitations convenues par voie de traité entre les Etats-Unis et le Mexique le 24 novembre 1976 et le 4 mai 1978, en vue d'opérer une délimitation dans le golfe du Mexique qui, pour l'essentiel, ressemble à une perpendiculaire à la direction générale de la côte (voir Charney et Alexander, vol. I, p. 427-445).

25. Sur la carte IB9 figure l'exemple suivant : l'accord conclu entre le Brésil et l'Uruguay en 1972 et entré en vigueur en 1975. La délimitation faisait intervenir une ligne quasiment perpendiculaire à la direction générale de la côte (voir Charney et Alexander, vol. I, p. 785-792).

26. Sur la carte IB10 apparaît le sixième exemple de la pratique des Etats : l'accord, entre le Gouvernement de l'Argentine et celui de l'Uruguay concernant la délimitation du Rio de la Plata et la frontière maritime entre l'Argentine et l'Uruguay, conclu le 19 novembre 1973 et entré en vigueur le 12 février 1974 (voir Charney et Alexander, *op. cit.* vol. I, p. 757-776). Le premier secteur de la frontière maritime (du point 23 au point A) consiste en une perpendiculaire à la ligne adoptée par les parties comme ligne de fermeture du Rio de la Plata.

15

27. La figure IB11 illustre le septième exemple de pratique étatique, constitué par le traité concernant la délimitation des espaces marins et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama, signé le 2 février 1980 et entré en vigueur le 11 février 1982 (Charney and Alexander, vol. I, p. 537-549). Le service géographique du département d'Etat américain fait observer, s'agissant de la frontière dans le Pacifique :

«A partir du point terminal de la frontière terrestre à Punta Burica, la frontière se dirige dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé sur le 5^e parallèle de latitude nord, à 200 milles marins de Punta Burica.

.....

Bien qu'il soit dit dans le traité que cette frontière est également une ligne médiane, celle-ci s'apparente encore davantage à une perpendiculaire à la direction générale de la côte. Pour considérer la frontière en tant que ligne d'équidistance, il faudrait faire abstraction des irrégularités de la côte, d'un grand nombre d'îles panaméennes proches de celle-ci ainsi que de l'île costaricaine dénommée Isla del Coco, cette dernière se trouvant à quelque 165 milles marins du point terminal de la frontière maritime.» (*Limits in the Seas*, p. 4-5, Charney et Alexander adoptent la même caractérisation : *op. cit.* p. 544.)

28. Le huitième exemple de pratique étatique, représenté ici sur la figure IB12, réside dans l'accord conclu le 30 janvier 1981 entre le Gouvernement brésilien et le Gouvernement français concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Brésil et la Guyane française (voir Charney et Alexander, *op. cit.*, vol. I, p. 777 (rapport n° 3-3) ; *ILM*, vol. 25 (1986), p. 367). La frontière établie est perpendiculaire à la direction générale des côtes du Brésil et de la Guyane française et l'accord est entré en vigueur le 19 octobre 1983 (voir figure XVII).

29. Le dernier exemple, ici sur la figure 13, concerne l'accord conclu entre l'Estonie et la Lettonie sur la délimitation de la frontière maritime dans le golfe de Riga, le détroit d'Irbe et la mer baltique, entré en vigueur le 10 octobre 1996 (voir Charney et Alexander, *op.cit.*, vol. IV, p. 3016). Dans cet accord, le segment le plus éloigné de la délimitation est une perpendiculaire à la ligne de fermeture traversant la baie de Riga (voir en particulier l'article 3).

30. Le Honduras ne fournit guère d'élément dans sa critique de la pratique étatique rappelée par le Nicaragua dans son mémoire, se bornant à indiquer : «Un examen de l'argumentation du Nicaragua révèle que [dans la plupart des accords cités, il s'agit] en fait de frontières perpendiculaires à la direction générale de la côte.» (DH, p. 122-123, par. 7.13.) Toutefois, Madame le président, la force de l'argumentation du Nicaragua ne s'en trouve guère affectée.

16

Pour en terminer avec les exemples de pratique étatique, je relèverai qu'il n'existe pas de différence pertinente entre l'emploi d'une perpendiculaire et l'emploi d'une bissectrice. Ces méthodes sont similaires tant du point de vue juridique que du point de vue géométrique. Le choix entre les deux méthodes dépend des circonstances géographiques. La méthode de la perpendiculaire constitue un cas particulier, dans lequel les côtes simplifiées sont représentées par une ligne droite unique ; le plus souvent, toutefois, les côtes pertinentes ont cependant des directions différentes, et c'est la méthode de la bissectrice qui est alors utilisée.

Les avantages de la méthode de la bissectrice

31. Je vous exposerai à présent les avantages de la méthode de la bissectrice aux fins de la délimitation maritime.

a) Cette méthode donne une image fidèle des relations côtières

32. En premier lieu, cette méthode donne une image fidèle des relations côtières. Le choix de telle ou telle méthode de délimitation est régi par des critères de droit et, dans ce contexte, la primauté revient à la géographie et aux relations côtières. Dans certaines circonstances géographiques, le recours à la méthode de la bissectrice (ou à une perpendiculaire à la direction générale de la côte) est le seul moyen permettant de donner une image des relations côtières.

33. Compte tenu des circonstances géographiques de l'espèce, la méthode de l'équidistance est plus ou moins impossible à appliquer, et ce en partie en raison des problèmes techniques liés à la construction d'une ligne d'équidistance. Les caractéristiques géographiques de la côte à proximité du fleuve Coco sont telles que les points de base seraient situés dans un espace très réduit de chaque côté du fleuve Coco. La figure IB14 illustre cette difficulté et le chapitre X du mémoire l'explique en ces termes :

«Si, en l'espèce, une délimitation de la mer territoriale devait être effectuée le long d'une ligne médiane dont chaque point serait équidistant des points les plus proches se trouvant sur les lignes de base à partir desquelles est calculée la largeur de la mer territoriale, et que cette délimitation ne tenait pas compte des circonstances spéciales existant dans la région, il en résulterait nécessairement que les points de base seraient situés chacun sur un bord du fleuve et que la ligne médiane serait équidistante seulement de ces deux points, jusqu'à ce qu'elle aboutisse au point terminal retenu pour la délimitation, quelle que soit la distance entre ce point et les côtes des deux Parties...» (MN, p.159, par.25.)

17

34. L'instabilité de l'embouchure de ce fleuve est également source de confusion. La figure IB15 illustre plusieurs solutions de lignes médianes que la forme de l'embouchure du fleuve a permis d'envisager à un moment ou à un autre depuis 1979. Mais le recours à la méthode de l'équidistance aurait en outre une conséquence négative, puisqu'elle aurait pour effet de repousser la ligne de délimitation plus au nord que celle obtenue par un alignement reposant sur la bissectrice et engendrerait ainsi un résultat inéquitable au détriment du Honduras.

35. En termes simples, compte tenu de la situation géographique donnée, la méthode de la bissectrice donne une image plus fidèle de la relation côtière.

b) Le principe de la division par parts égales des zones de convergence

36. En second lieu, la méthode de la bissectrice s'accorde avec le principe de la division par parts égales des zones de convergence. Dans certaines situations géographiques complexes, la

méthode de l'équidistance peut produire des résultats particulièrement inéquitables. Ainsi, en l'affaire du *Golfe du Maine*, comme le montre la figure IB16, la Chambre a évité la méthode de l'équidistance pour adopter le principe de la division par parts égales comme point de départ. La Chambre a déclaré :

«Mais, pour en revenir aux préoccupations actuelles de la Chambre, c'est donc vers une application au cas présent de critères relevant surtout de la géographie qu'elle estime devoir s'orienter. Et il est évident que, par géographie, il faut entendre ici essentiellement la géographie des côtes, qui comporte avant tout un aspect physique, auquel s'ajoute, à titre complémentaire, un aspect politique. Dans ce cadre, son choix de base ne peut que se porter sur le critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats entre lesquels la délimitation est recherchée.» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195.)

37. Compte tenu des circonstances de la présente espèce, la méthode de la bissectrice donne un résultat qui satisfait au critère mentionné par la Chambre.

c) *La méthode de la bissectrice évite de donner une importance exagérée à des caractéristiques côtières très mineures*

38. En troisième lieu, un certain nombre d'autorités recommandent le recours à la méthode de la bissectrice précisément parce qu'elle évite de donner une importance exagérée aux caractéristiques côtières secondaires. C'est ce que montrent les experts canadiens Legault et Hankey dans leur essai figurant dans l'ouvrage publié sous la direction de Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries* (vol. I, p. 210).

18

39. De plus, la Chambre de la Cour a souligné les défauts de la méthode de l'équidistance appliquée aux circonstances géographiques du golfe du Maine. S'agissant du premier secteur de la délimitation, la Chambre a observé :

«Comme elle l'a laissé entendre dans ses observations sur la ligne proposée par le Canada, la Chambre a des objections quant à l'opportunité et à la possibilité même d'utiliser, ne fût-ce que dans ce secteur, la méthode technique consistant à tracer entre les deux côtes adjacentes une ligne d'équidistance latérale telle qu'elle est définie par la géométrie et par les termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental, et ceci pour une double raison. En premier lieu, la Chambre doit relever qu'une ligne tracée suivant les indications données par cette disposition («l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats») risque en fait d'être une bonne *illustration* des défauts inhérents à une certaine manière d'interpréter et de

mettre en pratique la méthode ici considérée... *Ce que l'on risquerait, ce serait en effet d'aboutir à l'adoption d'une ligne qui trouverait tous ses points de base sur quelques rochers isolés parfois très éloignés de la côte ou sur quelques hauts-fonds, exactement le type d'accident géographique mineur dont, comme la Cour et la Chambre l'ont souligné, il convient de faire abstraction si l'on veut qu'une ligne de délimitation aboutisse autant que possible à une division par parts égales des zones de chevauchement des projections maritimes respectives des côtes des deux pays.*» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 332, par. 210 ; les italiques sont de nous.)

40. Ces divers éléments confirment ainsi les avantages substantiels tirés de la méthode de la bissectrice. Ces avantages ne sont pas les seuls.

d) Le statut problématique du point de départ de la délimitation

41. L'un des aspects marquants des affaires dans lesquelles il a été fait recours à la méthode de la bissectrice réside dans l'incertitude entourant le statut juridique qui s'attache au point de départ putatif de la délimitation. Cette question a revêtu une importance essentielle dans l'affaire du *Golfe du Maine* s'agissant de la ligne revendiquée par le Canada. Dans la partie du jugement consacrée au premier secteur de la ligne tracée par la Chambre, les raisons de ne pas recourir à la méthode de l'équidistance ont été exposées en des termes très clairs :

«En deuxième lieu — et c'est là la raison principale des objections de la Chambre à ce sujet — [,] la détermination dans le secteur dont il s'agit du tracé d'une ligne d'équidistance latérale, et ceci quels que soient les points de base à partir desquels il serait établi, présente la difficulté due à l'incertitude qui persiste au sujet de la souveraineté sur l'île Machias Seal, et au choix fait par les Parties du point A comme point de départ obligatoire de la ligne de délimitation...

La Chambre est donc d'avis que, pour ces raisons, et d'ailleurs pour mieux assurer l'application réelle du critère dont elle a tout motif de s'inspirer, il faut renoncer à l'idée d'utiliser ici la méthode technique de l'équidistance. La Chambre estime devoir donner la préférence à une méthode qui, tout en procédant de la même inspiration, évite les difficultés d'application qui ont été signalées et soit en même temps apte à produire le résultat recherché. La prémisses nécessaire de l'opération consiste, de l'avis de la Chambre, à prendre acte du fait que le point de départ de la ligne de délimitation à tracer et, donc, de son premier segment, doit être le point A et non pas un autre point, quelle qu'en puisse être la justification. (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 332, par. 211-212 ; les italiques sont de nous.)

19

42. La Chambre appliqua finalement le principe de la division par parts égales à la première zone à délimiter, préférant la méthode de la bissectrice à celle de l'équidistance. Ainsi, la Chambre conclut :

«Pour mettre en pratique ce qui vient d'être exposé, il apparaît donc justifié de tracer, à partir du point A, deux lignes respectivement perpendiculaires aux deux lignes côtières fondamentales qui entrent ici en considération, à savoir la ligne allant du cap Elizabeth au point terminal de la frontière internationale et la ligne allant de ce même point au cap de Sable. Ces deux perpendiculaires forment entre elles, au point A, d'un côté un angle aigu d'environ 82° et de l'autre un angle obtus d'environ 278°. C'est la bissectrice de ce second angle que la Chambre estime devoir retenir pour le tracé du premier segment de la ligne de délimitation. La méthode pratique ainsi utilisée réunit, de l'avis de la Chambre, l'avantage de la simplicité et de la clarté à celui de produire, dans le cas concret, un effet qui est vraisemblablement le plus proche possible de celui d'une division par parts égales de la première zone à délimiter.» (*Ibid.*, p. 333, par. 213.)

43. La cour d'arbitrage a adopté un *modus operandi* largement similaire en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (MN, p. 102-105). Comme le donne à comprendre la sentence, dans cette affaire également, le statut du point de départ putatif posa problème (voir la sentence, *ILR*, vol. 77, p. 682-683, par. 105-107).

Intérêt de la méthode de la bissectrice : conclusion

44. Je vais à présent résumer les points d'intérêt de la méthode de la bissectrice. Celle-ci trouve essentiellement à s'appliquer dans deux situations. Tout d'abord, elle est indispensable lorsque le point terminal de la frontière terrestre n'est pas déterminé et/ou ne relève pas de la compétence du tribunal saisi. Dans ce genre de situations, les données politiques essentielles ne sont pas disponibles et les éventuels points de base ne sont pas pris en compte. Dans d'autres cas, comme en l'espèce, l'instabilité de la géographie côtière à l'embouchure du fleuve Coco cause un problème de pertinence.

45. Par conséquent, au chapitre VII de son mémoire, le Nicaragua tire la conclusion suivante, qui apparaît sur la figure IB2 :

«Nous examinerons dans ce chapitre la question du point terminal de la frontière terrestre à proximité de l'embouchure du fleuve Coco, question qui, comme nous le verrons plus en détail, implique des difficultés tant géographiques que juridiques. Le Gouvernement du Nicaragua estime opportun de rappeler à la Cour, avec tout le respect qui lui est dû, les problèmes relatifs à ce point, notamment parce que ce sont essentiellement ces problèmes qui l'ont conduit à conclure qu'il convenait de retenir comme méthode de délimitation celle consistant à tracer la bissectrice d'un angle.» (MN, vol. 1, p. 75.)

46. Comme je l'ai déjà indiqué, c'est l'incertitude autour de la géographie politique qui, en l'affaire du *Golfe du Maine*, a été la «raison principale» de l'opposition de la Chambre au tracé d'une ligne d'équidistance.

47. L'intérêt le plus habituel de la méthode de la bissectrice réside dans le fait qu'il s'agit d'une méthode facile et pratique permettant de faire face à des situations géographiques complexes. Cette méthode fait à cet égard pendant à deux autres méthodes : celle de l'équidistance et celle de la perpendiculaire à la direction générale de la côte.

48. Je vous invite maintenant à regarder la figure IB17. Ces méthodes, et le choix de l'une ou l'autre d'entre elles, doivent rendre compte des configurations côtières des deux Etats dans la région et de toute autre caractéristique géographique pertinente. Dans ce contexte, la méthode de la bissectrice combine deux fonctions conjointes :

Premièrement, en tant que cette méthode est subordonnée à la configuration des façades maritimes des deux pays, la ligne bissectrice rend compte de celles-ci. L'angle de la bissectrice découle directement de l'orientation des deux lignes représentant la façade côtière des deux Etats dans les zones à délimiter.

Deuxièmement, étant donné que la bissectrice résulte des deux lignes représentant les façades côtières des deux Etats, elle devient une fonction de la configuration côtière de chaque partie au sein des zones à délimiter.

L'application de la méthode de la bissectrice : étapes pratiques du processus de délimitation

49. Je vais à présent analyser les étapes pratiques du processus de délimitation. J'ai présenté les avantages de la méthode de la bissectrice — il s'agit à présent de l'appliquer. La première étape pratique consiste à définir la zone en litige et la situation géographique des côtes pertinentes aux fins de la délimitation.

A. La zone en litige et le rôle de la distance

50. D'une manière générale, les Parties semblent s'accorder sur la portée géographique du différend dans les conclusions formulées. Le Nicaragua conclut son mémoire notamment de la manière suivante :

Plaise à la Cour de dire et juger que :

«La bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle qu'appliquée et décrite aux paragraphes 22 et 29 du chapitre VIII, et illustrée sur la figure correspondante, constitue la ligne à retenir *aux fins de la délimitation des*

21

secteurs contestés du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la région du seuil nicaraguayen.» (Les italiques sont de nous.)

Ces conclusions sont confirmées dans la réplique.

51. Dans ses écritures et conclusions, le Honduras ne cherche pas à contester cette position du Nicaragua, si ce n'est, bien sûr, en présentant sa propre ligne, courant le long du parallèle. Dans sa duplique, le Honduras ne tente pas non plus de limiter la portée générale du différend, à l'exception d'une condition relative à des îles, rochers et cayes (DH, p. 1-4, par. 1.03-1.10).

52. Cependant, la formulation des revendications des Parties n'intervient qu'après la définition du contexte géographique et juridique de la délimitation.

53. Ce contexte inclut la délimitation des façades maritimes bordant la zone en litige. La question du droit à une zone économique exclusive ou à un plateau continental précède celle de la délimitation, et l'existence de côtes bordant la zone en litige est la meilleure preuve de ce droit. Les décisions de cette Cour et d'autres instances ont reconnu l'importance de l'identification de telles côtes.

54. Dans la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France, illustrée par la figure IB18, les passages suivants, relatifs au contexte géographique et juridique de la délimitation dans la région Atlantique, méritent d'être soulignés :

«Le principal de ces traits distinctifs [de la région Atlantique] réside dans le fait que le plateau continental de la région Atlantique n'est pas enserré dans un bras de mer relativement étroit mais qu'il s'étend au large des côtes des deux Etats dans les espaces libres de l'océan Atlantique. *Par conséquent, les zones du plateau continental à délimiter se trouvent au large des côtes des deux Etats plutôt qu'entre les côtes des deux Etats pour reprendre l'expression employée par le Royaume-Uni. Il s'ensuit aussi que le plateau continental dont la ligne de délimitation doit être fixée par le Tribunal s'étend sur de grandes distances au large des côtes des deux Etats.* En fait, comme le Tribunal l'a déjà relevé au paragraphe 11 de la présente décision, la distance qui sépare Ouessant de la limite de la zone d'arbitrage à l'isobathe de 1 000 mètres, mesurée en direction du sud-ouest, est approximativement de 160 milles marins, tandis que la distance qui sépare les Sorlingues de cette isobathe, mesurée dans la même direction générale, est approximativement de 180 milles marins. Parmi les autres traits distinctifs, il y a le fait que les lignes côtières effectives des deux Etats qui bordent le plateau continental à délimiter sont relativement courtes, et le fait que, bien qu'elles soient séparées par un espace maritime d'environ 100 milles, ces côtes se trouvent, par rapport au plateau continental à délimiter, dans une relation géographique réciproque à celles des côtes latérales plutôt qu'opposées» (ILR, vol. 54, p. 117, par. 233 ; les italiques sont de nous.)

55. Et un peu plus loin dans la sentence :

«Le Tribunal estime que la méthode de délimitation à adopter pour la région Atlantique doit être en rapport avec les côtes des Parties qui bordent effectivement le plateau continental de cette région.» (*Ibid.*, p. 123, par. 248.)

22

56. Ce raisonnement détaillé du tribunal d'arbitrage appelle un certain nombre d'observations. Tout d'abord, celui-ci a adopté une vision large de la zone en litige, à savoir la région Atlantique. Ensuite, comme corolaire de cette vision, il n'a pas cherché à morceler cette région. Enfin, le tribunal a clairement indiqué (par. 233) que même une façade peu étendue peut revêtir de l'importance dans le cadre de la délimitation des zones du plateau continental situées au large des côtes des deux Etats plutôt qu'entre ces côtes.

57. L'examen du rôle des façades maritimes amène à souligner la complémentarité entre le concept juridique de «droit» et la délimitation des zones du plateau continental et de la zone économique exclusive. A la base du droit se trouve la possession de façades maritimes bordant la zone en litige.

58. Depuis l'affaire *Libye/Malte*, illustrée par la figure IB19, la distance mesurée à partir de la côte, plutôt que la prolongation naturelle, est reconnue comme se trouvant à la base du processus de délimitation. La méthode de l'équidistance, qui est appliquée en délimitation, est elle-même fonction du principe de la distance, à l'instar des autres méthodes géométriques appliquées en matière de tracé de frontières maritimes.

59. Dans ce contexte, c'est la côte et le principe de la distance qui nourrissent le processus par lequel se constitue un droit et, en toute logique dans le cas d'Etats se faisant face ou adjacents, le processus de délimitation. Le rôle de la côte comme point de départ du processus a été souligné par la Cour dans plusieurs passages de l'arrêt rendu en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, illustrée par la figure IB20.

Voici les passages qui nous intéressent :

«Le principe suivant lequel le prolongement naturel de l'Etat côtier est la base de son titre juridique au plateau continental ne fournit pas nécessairement en l'espèce de critères applicables à la délimitation de zones relevant d'Etats limitrophes. Dans la mesure où la première partie de l'article 76, paragraphe 1, du projet de convention ne fait que répéter ce principe, elle n'apporte aucun élément nouveau et n'appelle donc pas d'examen plus approfondi. Dans la mesure cependant où le paragraphe prévoit

que, dans certaines circonstances la distance à partir de la ligne de base, mesurée à la surface de la mer, fonde le titre de l'Etat côtier, il s'écarte du principe suivant lequel ce serait le prolongement naturel qui en constituerait la seule base. Il y a donc lieu de se demander si la notion de plateau continental au sens de la deuxième partie de la définition peut jouer un rôle dans la décision en l'espèce. *Seule la base juridique des droits sur le plateau continental — la simple distance de la côte — peut être prise en considération comme pouvant influencer sur les prétentions des Parties.*» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 48, par. 48 ; les italiques sont de nous.)

Puis :

23

«Ainsi qu'il a été expliqué à propos du prolongement naturel, c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte. C'est l'adjacence au territoire de l'Etat côtier qui est le critère primordial de définition du statut juridique des zones immergées, par opposition à leur délimitation, sans égard aux divers éléments ayant concouru à l'extension de ces zones à mesure que les règles du droit international évoluaient.»

Et ensuite :

«C'est donc en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large, ainsi que par rapport aux Etats qui leur sont limitrophes ou leur font face. Les seules zones qui puissent intervenir dans la décision sur les prétentions de la Libye et de la Tunisie au plateau continental bordant leurs côtes respectives sont celles qui peuvent être considérées comme étant au large, soit de la côte tunisienne, soit de la côte libyenne. Prises ensemble elles représentent la région à prendre en compte pour la décision.» (*Ibid.*, p. 61, par. 73 et 74 ; les italiques sont de nous.)

60. La complémentarité entre le droit et la délimitation est exposée très clairement dans certains passages de l'arrêt rendu en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* [IB19].

Ainsi, selon le paragraphe 61 dudit arrêt :

«La Cour n'a guère de doute quant au critère et à la méthode qu'elle doit employer en premier lieu pour parvenir à une position provisoire à propos du présent litige. Le critère est lié au droit relatif au titre juridique d'un Etat sur le plateau continental. Comme la Cour l'a constaté plus haut, le droit applicable au présent litige, c'est-à-dire à des prétentions portant sur des plateaux continentaux situés à moins de 200 milles des côtes des Etats en question, ne se fonde pas sur des critères géologiques ou géomorphologiques, mais sur un critère de distance de la côte, ou, pour reprendre l'expression traditionnelle d'adjacence, sur le principe d'adjacence mesurée par la distance. La Cour estime donc logique que le choix du critère et de la méthode qu'elle doit employer en premier lieu pour parvenir à un résultat provisoire soit effectué d'une manière cohérente avec les concepts à la base de l'attribution du titre juridique.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 46-47, par. 61.)

61. L'approche générale du rôle de la distance adoptée dans l'arrêt susmentionné n'a pas été remise en cause par la suite dans la jurisprudence de la Cour ou des tribunaux d'arbitrage. Par ailleurs, cette jurisprudence se caractérise par une certaine cohérence et continuité en matière de

délimitation — qu'il suffise de citer les affaires *Qatar c. Bahreïn* (C.I.J. Recueil 2001, p. 110-115, par. 224-49), et *Cameroun c. Nigéria* (C.I.J. Recueil 2002, p. 431-448, par. 269-307) ainsi que la sentence rendue le 11 avril de l'année dernière dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* (par. 219-245).

24

62. Il convient par ailleurs de souligner que le principe de la distance s'applique également au plateau continental et à la zone économique exclusive et devrait donc concerner des affaires portant sur la délimitation d'une seule frontière maritime. L'application du critère de la distance au plateau continental et à la zone économique exclusive a été confirmée par la Cour dans les affaires *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* (C.I.J. Recueil 1985, p. 33-34, par. 34) et *Qatar c. Bahreïn* (C.I.J. Recueil 2001, p. 110-111, par. 226-231).

63. L'implication juridique du critère de la distance en l'espèce réside dans le fait que le titre qui dérive des côtes des deux Parties s'étend en principe, dans l'un et l'autre cas, jusqu'à la limite de la zone économique exclusive. Cet aspect est illustré par la figure IB21 qui apparaît à présent à l'écran.

64. La jurisprudence recourt au concept de chevauchement de revendications, ce qui tend bien sûr à la pétition de principe. Comme je vais le démontrer, l'élément central des zones de chevauchement, c'est-à-dire l'axe de délimitation, dépend de la nature des relations côtières dans la région au sens large.

B. La méthode de délimitation doit être appropriée à la zone en litige

65. La phase suivante de ce processus de délimitation consiste en l'analyse des relations côtières. Il conviendrait toutefois d'examiner tout d'abord dans quelle mesure la méthode de délimitation est conditionnée par les propriétés, par les caractéristiques générales de la zone en litige.

66. Tout d'abord, la continuité du plateau continental dans la zone en litige est juridiquement importante. Dans l'affaire de la *délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, la Cour d'arbitrage a fait observer que :

«[L]e plateau continental en face des deux Guinée est un. Il doit donc être délimité comme tel. Les caractéristiques d'un plateau continental peuvent servir à démontrer l'existence d'une rupture dans la continuité de ce plateau ou dans le prolongement des territoires des Etats parties à une opération de délimitation. Mais, si par hypothèse le

plateau continental est unique, aucune caractéristique en l'état actuel du droit international ne saurait valablement être invoquée à l'appui d'un raisonnement fondé sur la règle du prolongement naturel et ayant pour objectif de justifier une délimitation consacrant une séparation naturelle.» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, p. 192, par. 117.)

67. En l'espèce, la géomorphologie du seuil nicaraguayen, que l'on peut voir ici sur la carte IB22, présente un plateau continental unique, ou continu, dépourvu de toute caractéristique qui pourrait être considérée comme une séparation naturelle.

68. Revenons à la carte IB16 ; un autre aspect de la question concernant la méthode appliquée aux zones contestées a été examiné par la Chambre en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* de la manière suivante :

«Le caractère équitable des critères adoptés en fonction des circonstances du cas spécifique va ressortir de façon plus convaincante, et on pourrait presque dire plus tangible, lorsque du choix préalable des critères équitables à appliquer l'on passe à la phase suivante : celle consistant à refléter lesdits critères dans un tracé de délimitation déterminé grâce à l'utilisation de méthodes pratiques appropriées...

25

En ce qui concerne ces méthodes pratiques, on peut dire tout d'abord que, vu les critères équitables sur lesquels la Chambre estime devoir se fonder dans le cas soumis à son jugement, leur choix se trouve tout indiqué. Ces méthodes doivent être des instruments aptes à traduire en pratique ces critères-là et non pas des critères qui en diffèreraient foncièrement. Tout comme les critères à l'application effective desquels les méthodes pratiques se rattachent s'appuient fondamentalement sur la géographie, les méthodes en question ne peuvent être, elles aussi, que des méthodes qui se prêtent à être utilisées sur la toile de fond de la géographie. Et, tout comme les critères dont on s'inspire, les méthodes employées pour les mettre en œuvre doivent, dans le cas d'espèce, convenir aussi bien à la délimitation des fonds marins et de leur sous-sol qu'à celle des eaux surjacentes et de leurs ressources halieutiques. Elles ne peuvent donc être, en définitive, que des méthodes géométriques.» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 328-329, par. 198-199.)

69. Aussi le Nicaragua soutient-il que la méthode de la bissectrice est particulièrement appropriée comme base de délimitation lorsque celle-ci est multifonctionnelle et que le plateau continental — et d'autres zones concernées — revêt un caractère unique.

C. Analyse des relations côtières

70. Dans les décisions concernant la délimitation maritime, une question précise a posé des difficultés. Il s'agissait de savoir si la relation entre les côtes des Parties bordant la zone en litige était une relation de zones se faisant face ou adjacentes. Cette question a revêtu une importance de premier plan dans l'affaire de la *délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de*

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, illustrée ici par la carte IB18. La Cour d'arbitrage a répondu en qualifiant la relation entre les côtes respectives dans la région Atlantique comme «celle de côtes latérales plutôt qu'opposées» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, par. 233). Les passages essentiels de la décision en l'affaire se lisent comme suit :

«La thèse avancée par les deux Parties selon laquelle on ne saurait, étant donné que les deux côtes sont séparées par une vaste étendue de mer, ranger la situation de la région Atlantique dans la catégorie juridique des Etats «limitrophes», régie par l'alinéa 2 de l'article 6, est une thèse qui a manifestement beaucoup de poids. Si ce point de vue est accepté, il s'ensuit que la situation doit être considérée, juridiquement, comme celle d'Etats qui «se font face», régie à ce titre par l'alinéa 1 de cet article. *Par ailleurs, il est certain que, dans la région Atlantique, la situation est géographiquement une situation mettant en présence des côtes qui sont dans un rapport latéral et qui bordent le même plateau continental, lequel s'étend à partir de ces côtes sur une grande distance dans l'océan Atlantique vers le large.* Le Tribunal constate d'ailleurs que cette relation latérale des deux côtes, *du point de vue géographique*, est si évidente que les deux Parties, dans leurs écritures et plaidoiries, ont trouvé une certaine analogie entre la situation de la région Atlantique et celle d'Etats «limitrophes». Par conséquent, que la région Atlantique soit considérée juridiquement comme un cas d'Etats qui se «font face» régi par l'alinéa 1 ou comme un cas d'Etats «limitrophes» régi par l'alinéa 2 de l'article 6, *il faut tenir compte, lorsqu'on évalue les effets de n'importe quelles caractéristiques géographiques spéciales sur la ligne d'équidistance, des deux faits géographiques suivants : la relation latérale des deux côtes et la grande distance sur laquelle le plateau continental s'étend au large de ses côtes...*

26

Dans la mesure où l'on peut considérer que ce point a son importance, le Tribunal est enclin à considérer que la région Atlantique relèverait plutôt de l'alinéa 2 de l'article 6. Comme le Royaume-Uni l'a mis en évidence, il existe un certain nombre de précédents dans lesquels les lignes de délimitation fixées au moyen de l'équidistance entre des Etats qui «se font face» ont été prolongées vers le large au-delà du point où leurs côtes «se font face» géographiquement ; il a ajouté qu'on semble avoir admis que ces lignes de délimitation constituent des prolongements de lignes médianes. On pourrait aussi estimer qu'au-delà du point où les côtes se font face géographiquement le régime juridique change et devient un régime analogue à celui qui est applicable aux Etats limitrophes. Comme il est déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (et le Royaume-Uni a rappelé cette constatation), dans certaines configurations géographiques, «la ligne d'équidistance peut revêtir à des degrés divers le double caractère d'une ligne médiane et d'une ligne latérale» (*C.I.J., Recueil 1969*, par. 6). Néanmoins, le Tribunal estime qu'il n'importe guère de procéder à la classification juridique précise de la région Atlantique. Les règles de délimitation prescrites aux alinéas 1 et 2 sont les mêmes, et c'est la relation géographique réelle entre les côtes des deux Etats qui détermine leur application. Ce qui importe, c'est qu'au moment d'établir si la méthode de l'équidistance convient en tant que moyen d'effectuer une délimitation «juste» ou «équitable» dans la région Atlantique, le Tribunal tienne compte, d'une part, du rapport latéral entre les deux côtes lorsqu'elles aboutissent au plateau continental de la région et, d'autre part, de la grande distance sur laquelle ce plateau continental s'étend au large de ces côtes.» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 250, par. 241 et 242 ; les italiques sont de nous.)

71. Ainsi, selon moi, les relations entre les côtes dans la région Atlantique sont à d'importants égards analogues à celles entre les côtes du Honduras et du Nicaragua en l'espèce. Le rapport entre les côtes en question est latéral et les zones contestées s'étendent au large sur une grande distance.

72. Dans l'affaire de *la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, la Cour d'arbitrage, en procédant à la délimitation de la région Atlantique, traitait du problème relativement nouveau de la délimitation «sur une longue distance». L'examen de la question a été approfondi par la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine* ; revenons à la carte IB16. Comme l'a expliqué la Chambre à propos des méthodes pratiques de délimitation :

«Tout ce que l'on peut faire en général c'est une observation relative aux conséquences possibles de l'évolution rapide qui s'est produite quant à ce qui est l'objet même d'une délimitation maritime. Les méthodes prises en considération dans un passé qui est encore relativement récent — sous cet aspect les idées vieillissent très vite — étaient peu nombreuses et procédaient d'inspirations très voisines. Ce choix limité se justifiait lorsqu'il s'agissait d'appliquer ces méthodes sur de petites distances, par exemple sur la longueur des frontières entre les mers territoriales d'Etats limitrophes. Mais le même choix peut paraître moins justifié quand il s'agit d'établir des tracés portant sur des centaines de milles marins et destinés non pas à délimiter la juridiction sur les eaux immédiatement attenantes à la côte, mais à partager en fait les richesses minérales potentielles de plateaux continentaux s'étendant jusqu'à la marge continentale ou les ressources biologiques d'espaces maritimes et océaniques aux proportions jamais envisagées auparavant. Il est évident que la préférence accordée à une méthode déterminée pour tracer une délimitation sur une très courte distance à partir des côtes peut ne plus avoir sa raison d'être lorsque la délimitation doit s'étendre très loin de son point de départ et lorsqu'il faut tenir compte de facteurs différents...

On pourrait ajouter qu'en fait, jusqu'à l'apparition du différend actuel, le problème d'une délimitation, pour ainsi dire de «longue distance», ne s'était posé devant une instance judiciaire ou arbitrale internationale qu'en ce qui concerne le plateau continental.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 314, par. 160-161.)

73. Les particularités géographiques relevées dans l'affaire du *Golfe du Maine* ne sauraient être décrites comme généralement similaires à celles propres à la présente espèce. Toutefois, quelques similitudes apparaissent dans le contexte du troisième segment de la frontière hors des eaux du golfe du Maine. Quoi qu'il en soit, les passages de l'arrêt que j'ai mentionnés sont importants en ce qu'ils indiquent les caractéristiques particulières d'une délimitation réalisée sur une longue distance et à des fins multiples.

27 D. Le besoin de simplicité dans le processus de délimitation

74. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a insisté sur les facteurs de simplicité et de clarté parmi les avantages du recours à une méthode géographique pour délimiter le second segment de la ligne de délimitation (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 333, par. 213).

75. La Chambre a également fait une remarque importante concernant la délimitation de zones de pêche et le tracé d'une frontière maritime unique. Selon les termes employés par la Chambre :

«Il faut ajouter qu'une ligne qui, à cause des raffinements de la méthode technique utilisée pour déterminer son tracé, se trouverait avoir un cheminement compliqué, parfois zigzaguant, formé d'une succession de segments aux orientations changeantes, pourrait à la rigueur être acceptable comme limite divisant uniquement le fond terrestre de la mer, c'est-à-dire comme limite à respecter aux fins de la prospection et de l'exploitation des ressources situées en des endroits déterminés du sous-sol. *Mais il semble beaucoup moins justifié d'adopter une telle ligne comme limite appropriée de zones maritimes de pêche*, à savoir de zones dont les ressources exploitables ne sont pas, pour la plupart, des ressources fixées au sol. L'exploitation des richesses halieutiques de la mer demande l'existence de limites claires et constantes, n'obligeant pas ceux qui se consacrent à cette activité à des vérifications continues de leur position par rapport au tracé compliqué de la ligne à respecter...

En définitive [selon la Chambre], tout comme les critères à appliquer à la délimitation, les méthodes à utiliser pour traduire en pratique ces critères ne peuvent pas ne pas être influencées par les caractéristiques et les exigences propres d'une délimitation par ligne unique du plateau continental et de la colonne d'eau surjacent qui, loin d'être une véritable colonne aux contours définis, est en réalité une masse liquide mouvante, constituant l'habitat d'une faune mouvante. *Une exigence élémentaire de simplification est donc indéniablement requise pour tracer une ligne de délimitation dans un tel milieu.*» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 330, par. 202-203 ; les italiques sont de nous.)

E. L'utilisation de fronts côtiers simplifiés dans la pratique des Etats

76. Dans cet environnement, il n'est pas surprenant de constater que l'utilisation de versions simplifiées des fronts côtiers constitue une procédure normale dans la pratique suivie par les Etats lors de délimitations par voie d'accords négociés.

77. Voici des exemples tirés de la pratique des Etats :

- i) la carte IB6 concerne l'accord de délimitation des fonds marins conclu entre Chardjah et Oumm al Qaiwaïn, accord entré en vigueur en 1964 (voir Charney et Alexander (sous la dir. de), *International Maritime Boundaries*, vol. II, p. 1549-1555) ;

28

- ii) la carte IB7 concerne l'accord de frontières en mer conclu entre Abou Dabi et Doubaï, accord entré en vigueur le 18 février 1968 (voir Charney et Alexander, *op. cit.*, vol. II, p. 1475-1480) ;
- iii) la carte IB23 concerne la convention signée entre la République française et l'Etat espagnol sur la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye), convention entrée en vigueur le 5 avril 1975 (voir Charney et Alexander, *op. cit.*, vol. II, p. 1719-1734) ;
- iv) la carte IB9 montre le résultat de l'accord conclu entre le Brésil et l'Uruguay concernant la délimitation de leur frontière maritime, accord entré en vigueur le 12 juin 1975 (voir Charney et Alexander, *op. cit.*, vol. I, p. 785-792).

78. Cette pratique des Etats confirme que les tribunaux préfèrent la simplicité dans le processus de délimitation.

79. La phase suivante du processus de tracé d'une ligne de délimitation consiste à en définir le point de départ.

F. L'extrémité de la frontière terrestre comme point de départ obligé

80. Le point de départ de la délimitation est en l'espèce constitué par le point terminal de la frontière terrestre. Cette dernière fait nécessairement partie du contexte juridique et géographique de toute délimitation. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la ligne de délimitation partait du point A, dont les coordonnées figuraient dans le compromis du 29 mars 1979. La frontière terrestre n'en continua pas moins à constituer un aspect essentiel du contexte juridique de la délimitation et son tracé eut, de toute évidence, une incidence décisive sur un certain nombre de questions importantes — notamment la détermination des côtes pertinentes et l'évaluation de la disparité dans la longueur des côtes.

81. En effet, la frontière terrestre constitue pour ainsi dire de plein droit le point de départ de toute délimitation. Citons entre autres l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18). Si l'affaire *Qatar c. Bahreïn* n'impliquait pas directement de

frontière terrestre, celle délimitant les territoires respectifs de Qatar et de l'Arabie Saoudite y joua un rôle indirect, en ce sens qu'elle permit d'établir la direction du segment le plus méridional de la frontière (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 109, par. 221-222).

82. Comme la Cour pourra s'en rendre compte, la difficulté à asseoir le tracé d'une ligne d'équidistance sur une base stable — motif essentiel du recours à la méthode de la bissectrice — ne diminue en rien l'importance que revêt la frontière terrestre aux fins de l'opération de délimitation dans son ensemble. Les problèmes liés au point de départ seront examinés dans le courant de la semaine par mon ami Alain Pellet.

29 G. Délimitation à grande distance et absence d'un point de référence

83. En l'espèce, la ligne de délimitation aboutissant au large à la limite extérieure des zones économiques exclusives des Parties, que l'on voit ici représentée sur le graphique 21, ne sera associée à aucun point de référence situé à proximité de son dernier segment, situation géographique identique à celle prévalant dans l'affaire de la *délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, dans laquelle les façades côtières étaient de dimensions réduites mais associées à de larges étendues marines. S'exprimant sur la méthode de l'équidistance, le tribunal arbitral a souligné que le principal des traits distinctifs de la région Atlantique

«résid[ait] dans le fait que le plateau continental de [cette] région ... n'[était] pas enserré dans un bras de mer relativement étroit mais qu'il s'étend[ait] au large des côtes des deux Etats dans les espaces libres de l'océan Atlantique[, que,] par conséquent, les zones du plateau continental à délimiter se trouv[ai]ent au large des côtes des deux Etats plutôt qu'entre les côtes des deux Etats, pour reprendre l'expression employée par le Royaume-Uni[, et qu'il] s'ensui[vait] aussi que le plateau continental dont la ligne de délimitation d[evait] être fixée par le Tribunal s'étend[ait] sur de grandes distances au large des côtes des deux Etats.» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 246-247, par. 233.)

84. Le tribunal insistera à plusieurs reprises dans le reste de sa décision sur la «grande distance sur laquelle le plateau continental s'étend au large de ses côtes» (*ibid.*, p. 250-251, par. 241-242).

85. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a décrit la manière dont avait été déterminé le tracé du troisième segment de la ligne de délimitation. Elle a insisté sur l'absence d'un point de référence en dehors des côtes du golfe.

86. La Chambre s'est exprimée en ces termes :

«Reste maintenant à déterminer le tracé du troisième segment de la ligne de délimitation, portion la plus longue du cheminement entier de cette ligne. Il s'agit du segment qui concerne la partie de l'aire de la délimitation se trouvant à l'extérieur du golfe du Maine et en face de ce dernier... *En fait, la portion de la ligne à déterminer maintenant doit se situer, sur toute sa longueur, en plein océan. D'un point de vue géographique, il n'y a aucun point de référence, en dehors des côtes mêmes du golfe, qui puisse servir de base à l'exécution de l'opération finale requise.* Dans ces conditions, il paraît clair qu'aucune méthode pratique ne saurait être prise en considération à cette fin, hors, une fois encore, une méthode géométrique. Dans le cadre des méthodes de ce type, la mieux appropriée est celle qui se recommande avant tout par sa simplicité, et qui consiste en l'espèce à tracer une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 337-338, par. 224 ; les italiques sont de nous.)

H. Conclusions provisoires sur le contexte géographique de la délimitation en l'espèce

30 87. Madame le président, il nous faut, à ce stade, partir en reconnaissance et consulter la boussole. L'accent a été mis, dans la jurisprudence, sur l'importance, en droit, des côtes bordant les zones en litige. Il ne s'agit pas de négliger cet aspect, mais certaines difficultés demeurent. Nous nous heurtons ici à celle que pose une délimitation à grande distance. La Chambre a, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, insisté sur la portée de ce type de délimitations. J'ai déjà cité le passage le plus important de son arrêt, que nous nous contenterons de faire figurer dans la transcription :

«Les méthodes prises en considération dans un passé qui est encore relativement récent — sous cet aspect les idées vieillissent très vite — étaient peu nombreuses et procédaient d'inspirations très voisines. Ce choix limité se justifiait lorsqu'il s'agissait d'appliquer ces méthodes sur de petites distances, par exemple sur la longueur des frontières entre les mers territoriales d'Etats limitrophes. Mais le même choix peut paraître moins justifié quand il s'agit d'établir des tracés portant sur des centaines de milles marins et destinés non pas à délimiter la juridiction sur les eaux immédiatement attenantes à la côte, mais à partager en fait les richesses minérales potentielles de plateaux continentaux s'étendant jusqu'à la marge continentale ou les ressources biologiques d'espaces maritimes et océaniques aux proportions jamais envisagées auparavant.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 314, par. 160.)

88. En l'espèce, nous avons donc affaire à une délimitation à grande distance et à une situation où il n'y a aucun point de référence qui puisse aider à déterminer un tracé s'étendant très loin au large des côtes des deux Etats. Dans un tel contexte géographique, la démarche du juge a consisté à rechercher les côtes pertinentes ; la jurisprudence offre deux exemples de cette approche.

89. Revenons à la figure 18. Le premier exemple est tiré de l'affaire *Royaume-Uni/République française*, et concerne une délimitation dans la région Atlantique. Comme l'a souligné le tribunal, les lignes côtières effectives des deux Etats bordant les zones à délimiter étaient «relativement courtes» (voir la décision du tribunal arbitral, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 247, par. 233). Dans cette affaire, le Gouvernement français avait soutenu qu'il convenait de tracer la frontière dans la région Atlantique en recourant à la bissectrice de l'angle formé par les directions générales des côtes des deux pays sur la Manche. Le tribunal n'a pas retenu la thèse de la France. Il s'est ainsi expliqué :

31

«La méthode «équitable» de délimitation que préconise la République française et qui fait appel à une ligne médiane déterminée par référence au prolongement des directions générales des côtes des deux Etats sur la Manche ne semble pas au Tribunal être compatible avec le régime juridique applicable au plateau continental. Avec cette méthode, on procède à la délimitation en faisant presque complètement abstraction des côtes qui aboutissent effectivement au plateau continental de la région Atlantique, si bien qu'il n'est pas facile de la concilier avec le principe fondamental selon lequel le plateau continental constitue le prolongement naturel du territoire d'un Etat sous la mer. Dans la mesure où cette méthode pourrait se rapporter aux masses terrestres respectives des Parties, on ne saisit pas pourquoi les directions générales de leurs côtes sur la Manche, à elles seules, devraient être considérées comme une représentation de tout ou partie de leurs masses terrestres... *Aussi ne voit-on pas aisément comment ou pourquoi les côtes de la Manche devraient ... assumer une importance décisive pour déterminer le tracé de la ligne de délimitation dans la région Atlantique...*

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal ne peut accepter les prolongements des directions générales des côtes des deux Etats sur la Manche comme une base appropriée pour déterminer le tracé de la ligne de délimitation dans la région Atlantique.» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 253, par. 246 et 247 ; les italiques sont de nous.)

90. Le tribunal arbitral a ainsi rejeté l'idée de se fonder sur des côtes pertinentes de substitution. Il a confirmé que les côtes de la Manche ne fournissaient pas une «base appropriée» pour déterminer le tracé de la ligne de délimitation dans la région Atlantique.

91. La Chambre de la Cour a, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, rencontré des difficultés analogues s'agissant du troisième segment de la ligne envisagée illustrée par la figure 16 que vous voyez de nouveau projetée à l'écran. Elle les a résolues en deux temps, traçant tout d'abord une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe.

92. La Chambre a utilisé une méthode géométrique, mais a fait observer que le tracé du troisième segment était fonction de celui des deux segments précédents — lesquels se trouvaient, donc, à l'intérieur du golfe. La Chambre a dit à cet égard :

«Reste maintenant à déterminer le tracé du troisième segment de la ligne de délimitation, portion la plus longue du cheminement entier de cette ligne. Il s'agit du segment qui concerne la partie de l'aire de la délimitation se trouvant à l'extérieur du golfe du Maine et en face de ce dernier. Il paraît toutefois évident qu'en principe la détermination du tracé en question est fonction de celui des deux segments précédents de la ligne, ceux que l'on vient de décrire à l'intérieur du golfe et *dont le cheminement dépendait si évidemment de l'orientation des côtes des Parties qui donnent sur les eaux du golfe*. En fait, la portion de la ligne à déterminer maintenant doit se situer, sur toute sa longueur, en plein océan. D'un point de vue géographique, il n'y a aucun point de référence, en dehors des côtes mêmes du golfe, qui puisse servir de base à l'exécution de l'opération finale requise. Dans ces conditions, il paraît clair qu'aucune méthode pratique ne saurait être prise en considération à cette fin, hors, une fois encore, une méthode géométrique.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 337, par. 224 ; les italiques sont de nous.)

93. La Chambre ayant opté pour la méthode consistant à tracer une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe, le second temps de l'opération consistait notamment à fixer l'emplacement du point d'intersection entre la perpendiculaire et la ligne de fermeture. La Chambre a ainsi expliqué cette opération :

«Le choix de la Chambre allant dans le sens qui a été indiqué, il reste néanmoins à résoudre l'essentiel, à savoir la détermination du point exact, sur la ligne de fermeture du golfe, à partir duquel la perpendiculaire à cette ligne doit se diriger vers le large. Si toutefois l'on estime nécessaire de s'en tenir encore à la géographie, toutes les considérations déjà exposées à propos de la détermination du tracé du dernier segment de la ligne concordent pour faire coïncider ce nouveau choix avec le point même où la ligne médiane corrigée rencontrait la ligne de fermeture du golfe. C'est en effet en ayant toujours présent[e] à l'esprit la détermination du dernier segment de la ligne de délimitation que la Chambre s'est attachée avec tant d'attention à établir le tracé des segments précédents. Il serait impensable que, dans la partie de l'aire de la délimitation qui se trouve en dehors et en face du golfe, la ligne de division ne suive ni ne continue celle tracée à l'intérieur du golfe, en fonction des caractéristiques particulières des côtes de celui-ci. Si l'on cherchait une illustration typique de la signification de l'adage «la terre domine la mer», c'est ici qu'on la trouverait.» (*Ibid.*, p. 338, par. 226.)

94. Madame le président, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre s'est donc basée sur les côtes bordant les eaux du golfe, et non sur des points situés «en dehors des côtes mêmes du golfe». Il est clair que, par ricochet — pour ainsi dire —, le tracé du troisième segment de la ligne qu'elle a fixée s'appuie sur des côtes qui n'étaient pas directement pertinentes aux fins de sa délimitation.

95. Parvenu à ce stade, le Nicaragua avance donc respectueusement que, quoique différentes, l'affaire *Royaume-Uni/République française* et l'affaire du *Golfe du Maine* présentent des analogies fort utiles aux fins de l'exercice de délimitation qui nous occupe ici. La présente affaire implique la délimitation à grande distance d'une ligne qui s'étend très au large des côtes des deux

Etats. Or, loin des côtes et du point de départ de la ligne, il n'existe aucun point de référence qui puisse faciliter l'exercice de délimitation. De telles conditions justifient le recours à la méthode de la bissectrice.

Madame le président, ce n'est pas encore l'heure de la pause, mais il serait peut-être bon que je m'interrompe ici, avant d'entamer une nouvelle partie.

Le PRESIDENT : Tout à fait, Monsieur Brownlie. La Cour marquera une courte pause.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Madame le président.

96. L'examen de la jurisprudence auquel nous venons de nous livrer fait apparaître un certain nombre de points :

- premièrement : il est difficile de trouver des côtes pertinentes et attenantes dans les cas impliquant une délimitation à grande distance ;
- deuxièmement : la frontière terrestre est, dans le type d'affaires qui nous occupe aujourd'hui, le point de départ obligé ;
- 33** — troisièmement : dans les affaires de ce type, en l'absence de tout point de référence capable d'influer sur les segments de la ligne situés plus au large, tout le travail de délimitation repose, pour ainsi dire, sur les côtes attenantes ;
- quatrièmement : la pratique courante est d'utiliser des versions simplifiées des façades côtières ;
- cinquièmement : des points de base ne pouvant être définis à l'embouchure du fleuve Coco, du fait de l'instabilité de celle-ci, la méthode de l'équidistance n'est pas applicable.

97. La figure 24 illustre la ligne de délimitation des zones situées au-delà de la mer territoriale proposée par le Nicaragua, que l'on peut décrire ainsi : la bissectrice est calculée sur la base de la direction générale de la côte du Honduras (gisement de $98^{\circ} 10' 48''$) et de celle de la côte du Nicaragua (gisement de $7^{\circ} 19' 54''$). La bissectrice ainsi formée suit un gisement de $52^{\circ} 45' 21''$, depuis le centre du chenal principal de l'embouchure du fleuve Coco, situé par $15^{\circ} 00' 11''$ de

latitude nord et $83^{\circ} 07' 54''$ de longitude ouest, jusqu'à un point situé sur Rosalind Bank. La ligne joignant ces deux points suit un azimut géodésique de $52^{\circ} 26' 25''$.

98. Ce point de départ est le point d'intersection des deux lignes A et B qui sont indiquées sur la figure A du volume III (cartes) du mémoire. La ligne A représente la direction de la côte du Honduras bordant les zones à diviser, et la ligne B celle de la côte du Nicaragua. La ligne proposée est constituée par la ligne droite formant la bissectrice de l'angle décrit par l'intersection des lignes A et B ; il s'agit d'une ligne géodésique projetée à partir de l'embouchure du fleuve.

99. La ligne bissectrice n'est utilisée que de manière provisoire étant donné que, comme le montre la figure IB15, la géométrie des littoraux du Nicaragua et du Honduras ne permet pas de définir une ligne médiane ou équidistante viable. Du fait de la formation en coude des côtes, seuls des points de base situés sur chaque rive de l'embouchure du fleuve pourraient servir à la détermination mathématique d'une ligne médiane, dont tous les points seraient équidistants des points de base les plus proches des rives de l'embouchure, aucun autre point de base situé sur la terre ferme ne pouvant se trouver aussi près de la ligne que ceux établis à l'embouchure du fleuve.

34 100. Si l'on souhaite tenir compte de l'ensemble des côtes du Nicaragua et du Honduras dans la construction de la ligne provisoire, le recours à la méthode de la bissectrice s'impose. Je vous invite à présent à regarder la figure IB25 projetée à l'écran, qui me permettra de vous exposer le processus de construction de la bissectrice. La première étape consiste à calculer la moyenne de l'ensemble des vecteurs composant la côte hondurienne afin d'obtenir une ligne unique représentant la direction générale de cette côte ; la même opération sera répétée pour la côte nicaraguayenne.

101. Ces lignes obtenues à partir de la moyenne des vecteurs visent seulement à indiquer la direction générale des côtes et, à la différence d'un calcul proportionnel, ne résultent pas d'une projection de la façade côtière ni ne recourent au concept de côte pertinente. La direction moyenne de la côte donne une valeur égale à chaque point situé sur les littoraux des deux Etats.

102. Est ensuite construite, à partir du point d'intersection des lignes indiquant la direction générale des côtes, la bissectrice de l'angle formé par ces lignes, comme indiqué sur la figure IB26.

103. La bissectrice ainsi obtenue est ensuite reportée de manière à passer par l'embouchure du fleuve Coco — opération représentée à la figure IB27. Il convient de la faire partir du point

terminal du thalweg situé à l'embouchure du fleuve et, comme nous ne disposons pas d'un relevé actuel et précis de la ligne du thalweg, c'est un point situé au centre de l'embouchure du fleuve qui a été retenu.

104. Lors de la construction de la bissectrice, il n'est procédé à aucun ajustement visant à tenir compte des longueurs relatives de la côte de chaque Etat, et ce, afin de s'assurer que la ligne obtenue est directement fonction de la direction moyenne des côtes de chaque Etat.

105. C'est cette ligne que le Nicaragua a utilisée dans son mémoire pour représenter la ligne de délimitation entre les Etats telle qu'elle apparaît sur la figure IB2. Cette ligne, dont le point de départ est situé à environ 3 milles des côtes, passe par un point intermédiaire situé à l'intersection avec la limite des 12 milles puis suit la direction d'un azimuth géodésique qui la projette vers le large jusqu'à sa jonction avec les frontières d'Etats tiers dans le voisinage de Rosalind Bank. Au moment où le Nicaragua rédigeait son mémoire, le point de départ et le point intermédiaire de la bissectrice avaient été calculés à partir des renseignements les plus fiables dont il disposait sur l'embouchure du fleuve. De toute évidence, au cours des cinq années écoulées, l'embouchure du fleuve s'est déplacée et ces données ne sont plus justes. Toutefois, par rapport à l'ensemble des côtes du Nicaragua et du Honduras, ces modifications locales intervenues au niveau de l'embouchure du fleuve n'ont guère d'incidence sur le calcul de la direction de la bissectrice, qui demeure la méthode la plus efficace pour établir la direction de la ligne de délimitation à partir des côtes continentales de chaque Etat.

35

106. L'approche à adopter consiste à tirer parti de la méthode de délimitation géométrique choisie. Pour que le système fonctionne, il est nécessaire de définir la direction générale des côtes de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre. Il y a lieu pour ce faire de construire les vecteurs des façades côtières.

107. En se fondant sur les deux vecteurs, il est possible de construire une ligne bissectrice appropriée comme celle représentée à la figure IB4. Le recours aux vecteurs est conforme à la pratique habituelle qui consiste à convertir une géographie côtière complexe en une ligne droite fictive représentant la direction générale de la côte.

108. L'impératif de simplicité est reconnu par la jurisprudence. C'est ainsi que, en l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a observé ce qui suit :

«C'est la bissectrice de ce second angle que la Chambre estime devoir retenir pour le tracé du premier segment de la ligne de délimitation. La méthode pratique ainsi utilisée réunit, de l'avis de la Chambre, l'avantage de la simplicité et de la clarté à celui de produire, dans le cas concret, un effet qui est vraisemblablement le plus proche possible de celui d'une division par parts égales de la première zone à délimiter. Et, de l'avis de la Chambre, par rapport au secteur considéré, l'application de ce critère ne devrait pas prêter à de sérieuses objections.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 333, par. 213.)

J. La ligne bissectrice produit un résultat équitable

109. Madame le président, les divers éléments juridiques évoqués doivent à présent être replacés dans un ensemble cohérent. Bien que chacun d'entre eux, notamment le recours à la simplification des façades côtières ou l'emploi de la méthode de la bissectrice, ait une fonction essentielle dans le processus de délimitation, ils ne suffisent pas à valider l'ensemble de la démarche : encore faut-il s'assurer au moment d'en faire la synthèse que la délimitation aboutit à un résultat équitable. Les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental prévoient en effet que la délimitation a pour objet «d'aboutir à une solution équitable».

110. Le Nicaragua soutient que la frontière qu'il préconise est équitable. Tout d'abord, l'orientation de la ligne est directement fonction de celle, moyenne, de l'ensemble de la côte de chaque Etat. De plus, en l'absence de tout point de référence situé en mer, l'utilisation des façades côtières des Parties constitue la seule et unique base de délimitation appropriée.

111. Dans ce contexte général, il n'est pas inutile de rappeler qu'en la présente espèce, la Cour est appelée à fixer une délimitation à grande distance à partir de côtes pertinentes aisées à établir, ce qui n'était pas le cas des autres exemples cités. Il convient donc d'établir une distinction entre les circonstances de la présente espèce et celles qui caractérisaient l'arbitrage *Royaume-Uni/République française* et l'affaire du *Golfe du Maine*, dans lesquels la détermination juridique des côtes pertinentes se heurtait à des difficultés considérables.

36

112. La méthode de la bissectrice satisfait également au critère du principe de division par parts égales. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a, à diverses reprises, confirmé la validité du critère de la division par parts égales. Au paragraphe 195 de son arrêt, elle en a généralisé l'application, observant, à propos de la géographie des côtes :

«Dans ce cadre, son choix de base ne peut que se porter sur le critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats entre lesquels la délimitation est recherchée.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 195.)

113. A nouveau, au paragraphe 197, la Chambre est parvenue à la conclusion suivante :

«Aussi la Chambre estime-t-elle devoir maintenant confirmer définitivement son choix, consistant à partir du critère déjà mentionné de la division, en principe par parts égales, des zones de convergence et de chevauchement des projections maritimes des côtes des Etats impliqués dans la délimitation, critère dont le caractère équitable est inhérent à son simple énoncé.» (*Ibid.*, p. 328.)

114. Le principe de division par parts égales tire son origine des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où la Cour a fait observer ce qui suit :

«[L]es zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats ... se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane ; si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit.» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36, par. 57.)

La Cour cite également ce passage dans l'affaire *Libye/Malte* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 62.)

115. La méthode de la bissectrice présente en outre l'avantage, du point de vue de l'équité, d'éviter un résultat disproportionné, ce que montre la figure IB28. Le Nicaragua estime que le critère approprié devrait prendre la forme de la question suivante : existe-t-il une disproportion évidente entre les zones attribuées respectivement à l'une et à l'autre partie ? Comme elle l'a fait remarquer dans l'affaire *Libye/Malte*,

«[L]a Cour ne pense pas qu'il soit conforme aux principes de l'opération de délimitation d'essayer de parvenir à un rapport arithmétique préétabli entre les côtes pertinentes et les surfaces de plateau continental qu'elles engendrent. La longueur relative des côtes pertinentes des Parties a, bien entendu, déjà été prise en considération pour déterminer la limite ; si la Cour envisage maintenant l'étendue des zones de plateau de part et d'autre de la ligne, il lui est possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans toutefois essayer de l'exprimer en chiffres. La conclusion de la Cour à cet égard est qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, au point que l'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 195.)

116. Dans les circonstances de l'espèce, le Nicaragua affirme que, du fait de l'emploi de la méthode de la bissectrice, il n'existe «aucune disproportion évidente» entre les zones maritimes attribuées respectivement à l'une et à l'autre Partie. Quoi qu'il en soit, à aucun moment le

Honduras ne soutient, ni dans son contre-mémoire ni dans sa duplique, que la ligne proposée par le Nicaragua irait à l'encontre du critère de la proportionnalité.

La méthode de la bissectrice : la réponse du Honduras

117. Tant dans son contre-mémoire que dans sa réplique, le Honduras n'avance aucun argument de principe ou d'ordre pratique qui permettrait d'écarter la méthode de la bissectrice (CMH, p. 5, par. 1.20, et p. 56, par. 4.14 ; DH, p. 120-122, par. 7.11-7.17).

118. Le Honduras reconnaît pourtant dans sa duplique que les précédents et la pratique des Etats sont plutôt favorables à la méthode géométrique de délimitation :

«Le Honduras ne nie pas que, dans certaines situations, les précédents et la pratique des Etats révèlent que c'est une méthode géométrique de délimitation comme celle des bissectrices angulaires et des perpendiculaires à la direction générale de la côte qui a été adoptée.» (DH, p. 121, par. 7.14.)

119. Lorsque le Honduras, non sans une certaine réticence, aborde enfin la question de la méthode de la bissectrice dans le contexte de la présente affaire, il en conteste l'applicabilité dans les faits. Le passage pertinent de la duplique se lit comme suit :

«Le chapitre 6 ci-dessus montre que la frontière terrestre entre le Honduras et le Nicaragua rejoint la côte centraméricaine à l'endroit où cette côte est orientée vers l'est. Comme on l'a vu au chapitre 6, Puerto Cabezas, situé au Nicaragua à environ 14° de latitude nord, et Cabo Falso, situé au Honduras à environ 15° 15' de latitude nord, se trouvent pratiquement sur la même longitude. Il en est ainsi malgré la saillie orientale que forme la côte nicaraguayenne à Punta Gorda, et la protubérance orientale commune de la côte centraméricaine orientée vers l'est que constitue le cap Gracias a Dios. Ces deux sinuosités côtières, Punta Gorda et le cap Gracias a Dios, s'étendent vers l'est sur une distance à peu près égale. Ainsi, entre Puerto Cabezas au Nicaragua et Cabo Falso au Honduras, la côte centraméricaine suit essentiellement une direction sud-nord malgré ses sinuosités. Comme ces deux lieux, séparés de 75 minutes environ en latitude (ou 75 milles marins), se trouvent sur la même longitude, on ne peut guère affirmer qu'il y a eu changement de la direction générale de la côte centraméricaine qui les relie, et au milieu de laquelle est situé le point terminal de la frontière terrestre.» (DH, p. 120, par. 7.11.)

120. La thèse avancée par le Honduras à cet égard est illustrée à la planche 42 du chapitre 6 de sa duplique, actuellement projetée à l'écran en tant que figure IB29.

38

121. Le Nicaragua considère que l'analyse ainsi formulée est irrecevable à plusieurs titres. Pour ne pas perdre de vue le contexte de l'espèce, j'invite à nouveau la Cour à examiner la figure A ainsi que les lignes A et B représentée sur la figure IB2.

122. Premièrement, le secteur compris entre Cabo Falso au Honduras et Puerto Cabezas au Nicaragua, actuellement à l'écran sur la figure IB30, est présenté comme constituant le secteur critique aux fins de la détermination de la direction générale de la côte. Deuxièmement, l'analyse porte sur «la côte centraméricaine» et non sur les côtes des Parties. Troisièmement, le Honduras conclut, d'une part, que «la côte centraméricaine comprise entre ces points est orientée vers l'est» et, d'autre part, que le parallèle (qu'il revendique comme frontière maritime) «se dirige plein est à partir de cette côte orientée vers l'est». C'est ce que montre la planche 42, reproduite ici à la figure IB31. Or, le tracé de la direction côtière est de piètre qualité. L'examen de points se trouvant effectivement sur la côte, tels que représentés sur la figure IB32, montre que la côte n'est pas du tout orientée vers l'est. Il est par ailleurs intéressant de noter que le Honduras décrit ce petit segment de côte comme étant «presque linéaire» (DH, par. 6-17), alors même que les côtes qui se rejoignent à proximité de l'embouchure du fleuve décrivent plus ou moins un angle droit.

123. Avec tout le respect que je dois à nos collègues de la Partie adverse, ce raisonnement n'est pas convaincant, et il est inacceptable sur le plan juridique. Il saute aux yeux que la thèse du Honduras est sans rapport avec la configuration réelle des côtes dans les zones en litige et avec l'importance juridique des côtes des Parties. Pour commencer, le choix du secteur de Cape Falso-Puerto Cabezas comme élément prépondérant de la géographie côtière est extrêmement arbitraire. Si la Cour veut bien regarder de nouveau la carte IB30 projetée à l'écran, elle constatera que ce secteur de Cape Falso-Puerto Cabezas est un élément artificiel de la géographie côtière.

124. Et il y a d'autres difficultés de taille. Aucune raison ni aucun principe n'étaye la thèse selon laquelle seul un secteur côtier faisant face à l'est constituerait le front côtier pertinent aux fins de la délimitation. D'ailleurs, il n'existe aucune côte qui, à proprement parler, soit *face à l'est*. Et, encore une fois, il n'y a aucune raison ni aucun principe justifiant le choix d'un secteur prétendument orienté nord-sud.

39

125. En fait, le besoin de créer de toutes pièces une côte face à l'est est lié à la «ligne traditionnelle» invoquée par le Honduras, laquelle «part plein est à partir de cette côte orientée vers l'est» (DH, p. 122, par. 7.12). Cela est tout à fait extravagant. La ligne traditionnelle est fondée sur un parallèle qui ne reflète *aucune* caractéristique côtière et qui part simplement d'un point de la côte. Ce parallèle n'est pas un tracé lié à la configuration côtière de la zone mais une caractéristique extérieure.

126. En tout état de cause, le Honduras, à cet égard, fait tout simplement fi des éléments pertinents en matière de délimitation maritime, à savoir :

Premièrement : la détermination de la zone pertinente, que l'on voit ici sur la carte IB33.

Deuxièmement : sur la base de cette première détermination, celle des fronts côtiers contigus à la zone en litige, lesquels sont représentés ici, sur la carte IB34.

Troisièmement : le tracé des lignes représentant les fronts côtiers pertinents des deux Etats.

127. Le secteur qui s'étend de Cape Falso à Puerto Cabezas ne répond tout simplement pas à ces critères juridiques. Il laisse de côté, au nord aussi bien qu'au sud, d'importants segments de côtes contiguës.

128. Après avoir examiné l'approche du Honduras sur ces points, j'en viens maintenant à la position du Nicaragua concernant certaines autres questions.

Le caractère équitable de la méthode de la bissectrice est confirmé par les critères indépendants du résultat équitable

129. J'aimerais maintenant examiner les éléments qui démontrent que la méthode de la bissectrice est de nature à produire un résultat équitable en l'espèce. Ces éléments sont au nombre de quatre.

130 a). Le premier, qui a déjà été souligné ce matin, est le fait que cette méthode reflète la réalité des relations côtières.

131 b). Le deuxième élément est le fait que la bissectrice aboutit à un résultat qui est l'expression du principe de la division égale. Comme le montre la décision rendue en l'affaire du *Golfe du Maine*, la division égale des zones en litige peut être obtenue non seulement par la méthode de l'équidistance, mais aussi par d'autres méthodes, dont celle de la bissectrice de l'angle

formé par les lignes perpendiculaires aux deux lignes côtières de base à prendre en compte. En l'espèce, c'est une version très simplifiée de la méthode de la bissectrice qui est utilisée.

40 132 c). Compte tenu des caractéristiques géographiques de la présente affaire, la méthode de la bissectrice présente l'avantage de respecter le principe de non-empiétement, principe qui a été constamment réaffirmé par la jurisprudence. Il convient de rappeler que, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a précisé que ce principe s'appliquait à la délimitation d'une frontière maritime unique, et non pas exclusivement à la délimitation de plateaux continentaux.

133. En la présente espèce, la ligne de délimitation le long du parallèle revendiquée par le Honduras, et qui est représentée ici sur la carte IB35, ne correspond à aucune considération géographique et, de par sa nature même, entraîne un empiétement sur le titre qui devrait normalement découler du front côtier du Nicaragua. Au contraire, la bissectrice reflète la réalité géographique de la région et n'a pas pour effet de tronquer les projections côtières des Parties.

134 d). Au nombre des principes équitables figure également celui de prévenir, autant que possible, toute amputation de la projection maritime de la côte de chacun des Etats concernés. A l'évidence, ce principe est le *pendant* de celui du non-empiétement. En tant que notion juridique distincte, le principe consistant à éviter toute amputation des projections maritimes des Parties, a été affirmé d'abord en 1985, dans la sentence du tribunal arbitral en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (*International Law Report*, vol. 77, p. 636-681, par. 103), puis dans la sentence du tribunal arbitral en l'affaire *Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse* concernant des zones situées en pleine mer (seconde phase, 2002, sentence, p. 33-34, par. 5.15).

135. Quoi qu'il en soit, la formulation employée par la Cour en l'affaire du *Plateau continental* est généralement acceptée, et je cite :

«Le caractère normatif des principes équitables appliqués dans le cadre du droit international général présente de l'importance, parce que ces principes gouvernent non seulement la délimitation par voie judiciaire ou arbitrale mais aussi, et d'ailleurs surtout, l'obligation incombant aux Parties de rechercher en premier lieu une délimitation par voie d'accord, ce qui revient à viser un résultat équitable. Que les principes équitables soient exprimés en termes susceptibles d'une application générale, c'est ce qui ressort immédiatement de plusieurs exemples bien connus : le principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature ; le principe voisin du non-empiétement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre, qui n'est que l'expression négative de la

règle positive selon laquelle l'Etat côtier jouit de droits souverains sur le plateau continental bordant sa côte dans toute la mesure qu'autorise le droit international selon les circonstances pertinentes...» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 46.)

136. Dans sa duplique, le Honduras affirme que la bissectrice «ampute» la projection de la façade côtière hondurienne orientée vers l'est, au sud de Cape Falso (DH, p. 124). L'énoncé de ce grief est illustré par la planche n° 45, reproduite ici sur la carte IB36, sur laquelle ne figurent pas les vecteurs ou lignes de construction utilisés par le Nicaragua pour appliquer la méthode de la bissectrice à la zone litigieuse dans son ensemble. Comme par hasard, la carte utilisée fait également disparaître toute la projection du Nicaragua vers le nord, alors qu'une vue plus large — projetée ici sur la carte IB28 — remet la prétendue amputation en perspective.

41

137. L'argument de l'amputation est fondé sur l'hypothèse fallacieuse selon laquelle le front côtier d'un Etat ne donne naissance à des droits que sur des zones faisant directement face à la côte en question. C'est méconnaître le caractère général de la délimitation à longue distance, lorsque les zones litigieuses sont situées au large de la côte considérée et non entre des côtes qui se font face.

La méthode du Honduras

138. L'étape suivante du raisonnement permettant d'établir que la délimitation proposée par le Nicaragua aboutit à un résultat équitable est l'examen des circonstances pertinentes à prendre en considération. Il est généralement admis dans la jurisprudence que la délimitation doit être effectuée conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes : voir, par exemple, l'arrêt rendu en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C.I.J. Recueil 1985) — dans l'arrêt lui-même (p. 38-39, par. 45), et dans le dispositif (p. 56-57, par. 79).

139. Avant de s'atteler à cette tâche, il est toutefois nécessaire de relever l'excentricité de la méthode hondurienne en général. Le fait est que le Honduras a adopté une position fort ambiguë à l'égard du droit applicable et de la question connexe de la configuration géographique. Sa méthode a été examinée de manière relativement détaillée dans la réplique, et il suffira ici d'en rappeler les principales bizarreries.

140. Premièrement, le Honduras, dans ses écritures, fait fi de la géographie côtière et des principales relations côtières (voir RN, par. 2.3-2.7).

141. Deuxièmement, l'argumentation juridique présentée par le Honduras repose exclusivement sur la conduite alléguée des Parties en ce qui concerne le 15^e parallèle (voir RN, par. 2.8-2.12). Cette argumentation n'a absolument aucun rapport avec le contexte géographique. Le clivage absolu entre la revendication fondée sur le 15^e parallèle et la délimitation maritime apparaît clairement dans une série de passages du contre-mémoire. Le paragraphe 7.25 en est un parfait exemple :

«Compte tenu de ces éléments de preuve et de la pratique commune et ancienne examinée au chapitre 6, une frontière maritime longeant approximativement le 15^e parallèle en direction est était bien établie dès 1979. Aucune règle de droit ne faisait obligation aux Parties de consigner leur accord par écrit sous la forme officielle d'un traité, quelque souhaitable qu'eût été une telle précaution. *Ce serait une grave erreur que de permettre au nouveau gouvernement de l'une des Parties de réévaluer les «éléments d'équité» de la situation et d'exiger, de droit, une révision de l'accord ou d'affirmer, comme le fait à présent le Nicaragua, qu'il n'existe aucun accord et qu'il faut procéder de novo à une nouvelle délimitation équitable.»* (Les italiques sont de nous.)

42

142. Troisièmement, la conception hondurienne des circonstances pertinentes est entachée d'erreurs juridiques. C'est là une question sur laquelle je reviendrai le moment venu.

Les circonstances pertinentes confirmant le caractère équitable du résultat obtenu selon le principe de la bissectrice

143. La jurisprudence de la Cour a confirmé qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances pertinentes pour déterminer si une méthode de délimitation aboutit à un résultat équitable. A cet égard, on peut citer les arrêts rendus dans les affaires *Libye/Malte* (C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 46), *Jan Mayen* (C.I.J. Recueil 1993, p. 64, par. 59) et *Cameroun c. Nigéria* (C.I.J. Recueil 2002, p. 441-442, par. 288-290).

144. Cependant, l'appartenance de tel ou tel élément à la catégorie des circonstances pertinentes est une question d'ordre juridique, et elle a été soigneusement circonscrite par la jurisprudence. Une circonstance pertinente ne peut avoir d'incidence sur le tracé provisoire que si elle repose sur une base factuelle claire et si certaines conditions sont réunies.

145. La première de ces conditions résulte du fait qu'il existe un lien juridique entre le titre de l'Etat côtier — titre fondé sur son front côtier — et la notion de circonstances pertinentes. Par conséquent, pour pouvoir être retenu comme une circonstance pertinente, l'élément considéré doit

se rapporter à l'institution du plateau continental. La Cour l'a précisé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Libye/Malte* :

«Après l'application des principes équitables il reste donc encore à la Cour à apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances pertinentes dans une délimitation particulière. Selon un *dictum* fréquemment cité de la Cour dans son arrêt de 1969 :

«En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce.» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93.)

Et cet arrêt de poursuivre :

«Pourtant, bien qu'il n'y ait peut-être pas de limite juridique aux considérations dont les Etats sont en droit de tenir compte, il peut difficilement en être de même lorsqu'une juridiction applique des procédures équitables. En effet, bien qu'il n'y ait certes pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, de toute évidence seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit, et à l'application de principes équitables à sa délimitation. S'il en allait autrement, la notion juridique de plateau continental elle-même pourrait être bouleversée par l'introduction de considération étrangères à sa nature.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 40, par. 48.)

43

146. La masse terrestre d'un Etat ne peut donc pas être considérée comme une circonstance pertinente dans la mesure où elle ne constitue pas la base de droits relatifs au plateau continental ou à des espaces de la zone économique exclusive.

147. Une condition liée à la précédente est que les circonstances pertinentes doivent être liées à l'objectif que les Etats ont en vue lorsqu'ils formulent des prétentions sur les fonds marins.

Ainsi, dans ce même arrêt, la Cour a fait observer, en réponse à un argument de Malte :

«La Cour ne considère cependant pas qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats concernés, de sorte que le moins riche des deux verrait quelque peu augmentée, pour compenser son infériorité en ressources économiques, la zone de plateau continental réputée lui appartenir. De telles considérations sont tout à fait étrangères à l'intention qui sous-tend les règles applicables du droit international... Si le concept de zone économique exclusive a inclus dès l'origine certaines dispositions spéciales au bénéfice des Etats en développement, celles-ci n'ont porté ni sur l'extension de ces zones ni sur leur délimitation entre Etats voisins, mais seulement sur l'exploitation de leurs ressources. Les ressources effectivement contenues dans le plateau continental soumis à délimitation, «pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer», pourraient effectivement constituer des circonstances pertinentes qu'il pourrait être raisonnable de prendre en compte dans une délimitation, comme la Cour l'a déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54,

par. 101 D 2). *En effet, ces ressources représentent bien l'objectif essentiel que les Etats ont en vue en avançant des prétentions sur les fonds marins qui les recèlent. En la présente espèce, toutefois, les Parties n'ont fourni à la Cour aucune indication à ce sujet.*» (C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 50 ; les italiques sont de nous.)

Les circonstances pertinentes invoquées à l'appui de la thèse du Nicaragua

148. J'en viens maintenant aux circonstances pertinentes invoquées par le Nicaragua en la présente affaire. Ce sont les suivantes :

a) *Premièrement : l'incidence des ressources naturelles dans la zone contestée*

149. Depuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il est reconnu que l'existence de ressources naturelles dans la zone contestée peut être une circonstance pertinente ayant une incidence sur la délimitation. Dans le dispositif des arrêts rendus dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a précisé que «les facteurs à prendre en considération» devaient comprendre les ressources naturelles des plateaux continentaux en cause «pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer» (C.I.J. Recueil 1969, par. 101, p. 53-54).

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a indiqué que :

«Quant à la présence de puits de pétrole dans une zone à délimiter, cette présence peut, selon les faits, représenter un élément à considérer dans le processus au cours duquel tous les facteurs pertinents sont soigneusement pesés pour aboutir à un résultat équitable.» (C.I.J. Recueil 1982, p. 77-78, par. 107.)

44

150. D'autres décisions judiciaires sont citées dans le mémoire (p. 123-127). Il convient d'y ajouter une décision plus récente. Ainsi, en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a examiné la question soulevée par le Nigéria de savoir si la pratique pétrolière des parties fournissait des indications utiles aux fins de la délimitation. La Cour a jugé que :

«Dans l'ensemble, il ressort de la jurisprudence que, si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties. En la présente espèce, il n'existe aucun accord entre les Parties en matière de concessions pétrolières.

La Cour considère partant que la pratique pétrolière des Parties ne constitue pas un facteur à prendre en compte aux fins de la délimitation maritime en l'espèce.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun*

c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447-448, par. 304.)

151. La Cour notera que, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, elle n'a pas examiné la question générale de l'incidence des ressources naturelles, mais l'importance des concessions pétrolières et des puits de pétrole eux-mêmes. Les éléments de preuve relatifs aux concessions pétrolières seront examinés le moment venu par M. Remiro Brotóns.

152. Ces circonstances pertinentes n'ont fait l'objet d'aucun commentaire du Honduras dans son contre-mémoire.

Le second type de circonstances pertinentes découle du :

b) Principe de l'accès équitable aux ressources naturelles de la zone contestée

153. Le principe de l'accès équitable aux ressources naturelles est manifestement apparenté au facteur que constitue l'incidence des ressources naturelles. Quoi qu'il en soit, ce principe a été formulé pour la première fois en tant que tel dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Jan Mayen*, dont les passages pertinents sont reproduits dans le mémoire, aux pages 128 à 130. Il est apparu de manière significative dans le contexte d'une affaire dans laquelle, ainsi que l'a relevé la Cour, les parties s'opposaient principalement sur la question de l'accès aux ressources halieutiques.

45

154. La question de l'accès aux ressources a été examinée avec beaucoup d'attention dans la sentence arbitrale *Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse*, et notamment dans la sentence rendue par le tribunal au terme de la seconde phase. Après avoir résumé les arguments, le tribunal conclut que :

«Il est désormais bien établi qu'une juridiction chargée d'une délimitation maritime ne peut prendre en considération ni la richesse relative ni les ressources naturelles des Etats concernés ou de leurs populations ; il s'agit là de questions totalement extérieures. Aucune des Parties n'a d'ailleurs prétendu le contraire. Quant à l'accès aux ressources spécifiques de la zone en question, le Tribunal n'estime pas que ce facteur soit sans pertinence. En fait, la jurisprudence antérieure semble indiquer que l'accès aux ressources de la zone objet de la délimitation peut être pertinent de deux manières. La première se rapporte à l'hypothèse selon laquelle une délimitation particulière pourrait avoir «des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le bien-être économique des populations» des pays concernés ; mais cette hypothèse peut clairement être écartée en l'espèce. En revanche, l'éventuelle prise en considération, lors d'une délimitation, des ressources naturelles de la zone en question «pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer» — hypothèse déjà reconnue dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* — est plus pertinente. Elle a été déterminante en l'affaire *Jan Mayen*, en ce qu'elle a permis de tracer une ligne d'équidistance ajustée définitive. Il est vrai que la prise en considération de l'emplacement de ressources potentielles est un peu en contradiction

avec le principe souvent rappelé selon lequel une juridiction chargée d'une délimitation maritime ne procède pas au partage d'un ensemble indivis. Pour les raisons déjà exposées, le Tribunal se trouve dans la même situation s'agissant de la délimitation du plateau continental indivis du Canada entre les deux Parties aux fins des *Lois de mise en œuvre*. Dès lors, il ne lui incombe pas de partager équitablement les ressources en mer, réelles ou hypothétiques, quel que soit leur emplacement. Selon lui, cependant, l'incidence d'une ligne proposée sur l'attribution des ressources est un élément qu'il peut dûment prendre en compte au même titre que d'autres facteurs.» (Par. 2.31.)

Et le tribunal poursuit ainsi :

«Ainsi que cela ressort de la carte n° 4 [reproduite ici sous le n° IB37], chaque Partie revendiquait une ligne lui attribuant la plus grande partie du sous-bassin laurentien. (Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la sentence du Tribunal d'arbitrage, laquelle a plutôt insisté sur les ressources halieutiques, le couloir de Saint-Pierre-et-Miquelon traverse également ce sous-bassin.) [Il s'agit ici d'une référence à Saint-Pierre-et-Miquelon]. Les autorités des deux Parties ayant indiqué qu'une zone de ressources potentielles était en jeu, le Tribunal n'estime pas que la formule employée dans les affaires de la mer du Nord («pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer») doive être appliquée strictement. Dès lors, l'incidence de toute délimitation sur l'accès à ces ressources est un facteur potentiellement pertinent en l'espèce.» (Par. 3.22, notes de bas de page non reproduites [*traduction du Greffe*].)

155. Cette délimitation confirme le principe de l'accès équitable dans le contexte de l'exploration et de l'exploitation d'hydrocarbures (voir la sentence, par. 3.19-3.20).

156. Dans son contre-mémoire, le Honduras ne répond aucunement aux passages du mémoire consacrés à l'accès équitable. Et il garde encore le silence dans la duplique.

157. Ma conclusion sur ce point est que la ligne fondée sur la méthode de la bissectrice produit un résultat qui satisfait au critère de l'accès équitable aux ressources situées dans la région du seuil nicaraguayen, représentée sur la carte IB22.

46

158. J'en viens à présent à la troisième circonstance pertinente évoquée par le Nicaragua dans son mémoire, à savoir :

c) *Le seuil nicaraguayen comme formation géologique et géomorphologique partagée par le Nicaragua et le Honduras*

159. Cette formation se caractérise par l'absence de toute ligne de division naturelle. Il est inutile de répéter l'analyse présentée dans le mémoire, aux pages 131 à 133. L'importance du caractère unitaire des fonds marins est établie dans la jurisprudence.

160. Ainsi, dans la sentence rendue en l'affaire *Saint-Pierre-et-Miquelon*, le tribunal d'arbitrage a indiqué que

«dans cette région, le plateau continental est un continuum caractérisé par l'unité et l'uniformité de l'ensemble des fonds marins, «de l'Arctique à la Floride», comme l'a admis le Canada et comme l'a reconnu la Chambre de la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette dernière affaire, la Chambre est parvenue à la conclusion suivante : «Le plateau continental de l'ensemble de cette zone ne forme qu'une partie fondamentalement indistincte du plateau continental de la côte orientale de l'Amérique du nord» (par. 45). Comme il s'agit d'un seul et même plateau, on ne saurait le considérer comme exclusivement canadien. Chaque segment de côte a sa part de plateau.» (*International Law Reports*, vol. 95, p. 665, par. 46.)

161. Pour conclure, le rôle du seuil nicaraguayen peut être décrit de la façon suivante :

«On peut considérer que le seuil nicaraguayen, compte tenu de son homogénéité géomorphologique, constitue une zone frontière... Cette masse homogène n'impose pas seule la frontière, mais confirme bien le caractère équitable du tracé de la frontière obtenu sur la base d'autres considérations. La frontière proposée par le Nicaragua respecte le caractère unitaire du seuil nicaraguayen, en le partageant en deux de manière à peu près égale entre le Nicaragua et le Honduras. Les façades côtières du Nicaragua et du Honduras situées devant les parties submergées du seuil nicaraguayen étant dans l'ensemble de même longueur, un partage égal tel que celui-là apparaît intrinsèquement équitable.» (MN, p. 133, par. 21)

162. En réponse à la thèse du Nicaragua relative au seuil nicaraguayen, le Honduras, dans son contre-mémoire (par. 4.33), se fonde exclusivement sur la solution judiciaire apportée en l'affaire *Libye/Malte*, où les arguments de la Libye étaient de nature totalement différente. En cette affaire, la Libye avançait que la «zone d'effondrement» située au sud de Malte constituait une frontière géologique, et donc juridique. La Libye plaidait pour une délimitation des fonds marins — une délimitation des fonds marins — géologique. En la présente affaire, la thèse du Nicaragua est que, en l'absence de lignes de partage naturelles, la géologie est pertinente.

47 d) Considérations de sécurité en tant que circonstance pertinente

163. J'en viens maintenant à l'examen des considérations de sécurité en tant que circonstance pertinente. Les juridictions internationales ont, dans leur jurisprudence, reconnu la pertinence juridique des considérations de sécurité aux fins de déterminer le caractère équitable d'une délimitation.

164. Il s'agit, dans l'ordre chronologique, des décisions suivantes. Dans l'arbitrage rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (*Guinée/Guinée-Bissau*), ordonnance du 8 novembre 1995, le tribunal a indiqué qu'

«[a]ux circonstances économiques, les Parties ont lié une circonstance tirée de la sécurité, laquelle n'est pas sans intérêt, bien qu'il convienne de souligner que ni la zone économique exclusive, ni le plateau continental ne sont des zones de souveraineté. Cependant les implications que cette circonstance aurait pu avoir sont

déjà résolues par le fait que, dans la solution qu'il a dégagée, le tribunal a tenu à ce que chaque Etat contrôle les territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage. Cette préoccupation a constamment guidé le tribunal dans sa recherche d'une solution équitable. Son objectif premier a été d'éviter que, pour une raison ou pour une autre, une des Parties voie s'exercer en face de ses côtes et dans leur voisinage immédiat des droits qui pourraient porter atteinte à son droit au développement ou compromettre sa sécurité.» (*International Law Reports*, vol. 77, p. 689, par. 124.)

165. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a clairement reconnu que les considérations de sécurité entraient dans la catégorie juridique des circonstances pertinentes (voir *C.I.J. Recueil 1985*, p. 42, par. 51).

166. Le fait que les considérations de sécurité sont applicables à toutes les délimitations maritimes, et non pas uniquement aux zones du plateau continental, a été ainsi confirmé par la Cour dans l'affaire *Jan Mayen* :

«La Cour considère que l'observation qu'elle a formulée dans l'arrêt *Libye/Malte* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 42, par. 51) selon laquelle «les considérations de sécurité ne sont pas sans rapport avec le concept de plateau continental», constituait une application particulière au plateau continental, dont la Cour avait alors à traiter, d'une remarque de portée générale concernant tous les espaces maritimes.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 75, par. 81.)

167. Ainsi que le Nicaragua l'a relevé dans le mémoire, le tracé proposé par le Honduras contredit manifestement le principe de sécurité. Dans le contre-mémoire, le Honduras convient que la Cour a reconnu la pertinence d'un argument fondé sur la sécurité (CMH, p. 134, par. 7.5). Il soutient toutefois que la sécurité du Nicaragua n'est menacée en rien car le parallèle «demeure bien à l'écart des côtes du Nicaragua». Sauf le respect qui est dû à la partie adverse, c'est là une attitude qui frise la mauvaise foi.

48

168. Il est généralement admis que le développement du plateau continental en tant que concept juridique fondé sur l'égalité des Etats traduisait la tendance générale des Etats à vouloir parer à une multiplicité de prétentions émanant d'intérêts extrarégionaux et à la notion mouvante d'exploitabilité. C'est ainsi qu'émergea le droit naturel de l'Etat riverain en tant que tel. Donc, dès le début, la tendance était contre le recours aux modes d'acquisition territoriale en tant que fondement des droits sur les zones sous-marines. Hersch Lauterpacht étudia ces problèmes dans un article publié en 1950 dans le *British Yearbook* (vol. 27, p. 376-433).

169. La situation a été analysée sous l'angle de l'interprétation du principe de non-empiétement. Dans son opinion individuelle en l'affaire du *Plateau continental*

(*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), le juge Jiménez de Aréchaga rejeta l'idée selon laquelle le principe de non-empiétement aurait été lié à la géologie. Le non-empiétement traduisait donc la continuation en mer de la façade côtière d'un Etat.

170. Le juge Jiménez de Aréchaga vit que, essentiellement, il s'agissait de mettre en place un régime d'ordre public approprié. Je le cite :

«Cette interprétation est confirmée par la raison d'être de l'institution du plateau continental, telle que celle-ci est née et s'est développée au milieu de ce siècle. Si cette doctrine a été largement et immédiatement acceptée, ce n'est pas tellement parce qu'elle permet d'exploiter les ressources naturelles du plateau, mais plutôt parce qu'elle autorise tout Etat riverain à s'opposer à ce qu'un autre Etat entreprenne d'exploiter le fond et le sous-sol de la mer devant ses côtes. A l'époque, seule une poignée d'Etats industrialisés possédaient les techniques nécessaires à cette exploitation. Cependant, tous les Etats riverains ont accepté la doctrine sans hésitation en raison de ses effets négatifs, à savoir qu'elle empêchait la ruée vers les ressources des fonds marins à laquelle quelques Etats se seraient livrés, au nom du dogme de la «liberté des mers» cher à Grotius. C'est pour cette raison que la convention de 1958 ne subordonne pas les droits souverains existant *ab initio* à l'exploitation ou à l'occupation effective, ni même à la proclamation desdits droits.» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 119-120, par. 70.)

171. Dans les circonstances du présent différend, la prétention basée sur un parallèle tend *mutatis mutandis* à réveiller les fantômes qui avaient été dissipés à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme l'histoire le montre clairement, la question de la sécurité faisait intervenir le non-empiétement et l'opposition à l'exploitation des ressources naturelles en face des côtes d'un autre Etat.

e) *L'accès au principal chenal navigable dans les zones côtières adjacentes*

49 172. J'en viens maintenant au rôle du Main Cape Channel, qui traverse le banc Miskito. Ce chenal est représenté ici sur la carte n° 28140 des Etats-Unis, reprise sous le numéro IB38. Des sources judiciaires faisant autorité ont retenu le point de vue selon lequel l'accès aux chenaux navigables situés dans des zones côtières adjacentes constitue une circonstance pertinente dans le cadre de la délimitation maritime. Dans l'ordre chronologique, la première de ces sources est le rapport et la décision du tribunal d'arbitrage dans l'affaire du *Canal de Beagle*. Le passage pertinent se lit comme suit :

«Pour tracer la ligne figurant sur la carte de délimitation jointe, décrite plus haut aux paragraphes 104 et 105, le tribunal s'est fondé sur les considérations exposées à l'annexe IV (qui montre comment la ligne a été tracée), en particulier sur des facteurs

mélangés de rattachement, de configuration côtière, d'équidistance, et aussi de commodité, de navigabilité, ainsi que le souci de permettre à chaque partie de naviguer autant que possible dans ses propres eaux. Aucun de ces éléments n'a provoqué de déviation sensible par rapport à la ligne médiane proprement dite, sauf, pour des raisons évidentes, à proximité de l'île de Gable, où le chenal navigable généralement utilisé a été suivi.» (*International Law Reports*, vol. 52, p. 185, par. 110 [traduction du Greffe].)

173. Dans la sentence rendue en l'affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France, le tribunal arbitral a reconnu que des intérêts en matière de navigation dans la région «peuvent étayer et renforcer» des conclusions «déjà déduites des éléments géographiques, politiques et juridiques de la région» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 226, par. 188).

174. Il est vrai, bien sûr, que dans l'arbitrage concernant le *Canal de Beagle* le tribunal délimitait la mer territoriale dans la partie étroite du canal, tandis que l'arbitrage franco-britannique concernait la délimitation du plateau continental. Dans la présente affaire, rien ne permet de penser que le facteur de la navigabilité doit être considéré comme dénué de pertinence lorsqu'il s'agit d'une frontière maritime unique. Dans son important traité, Prosper Weil cite le passage de la sentence relative au *Canal de Beagle* dont je viens de donner lecture, puis exprime sa réaction. La voici :

«le raisonnement aurait-il été différent s'il s'était agi de délimiter des plateaux continentaux ou des zones économiques exclusives ? Non moins significative est l'absence de toute suggestion, dans *Guinée/Guinée-Bissau*, d'une quelconque distinction entre les règles à appliquer à la partie de la ligne de délimitation afférente à la mer territoriale et celles à appliquer à la partie de la ligne afférente à la fois au plateau continental et à la zone économique exclusive.» (Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, 1988, p. 153.)

175. Le Main Cape Channel, qui fait partie du banc Miskito — et que vous pouvez voir ici sur la carte n° 1218 du service hydrographique britannique et sur la carte IB39 à l'écran — est décrit dans la source officielle britannique, le *East Coasts of Central America and Gulf of Mexico Pilot*, de la manière suivante :

50

«Main Cape Channel

3.135

Informations générales. Main Cape [coordonnées] (15° 00' N 82° 55' O) est l'un des principaux chenaux traversant le banc Miskito et relie les alentours du cap Gracias a Dios [coordonnées] (15° 00' N 83° 09' O) aux eaux profondes situées au NNE. Les profondeurs généralement relevées dans ce chenal — qui fait au moins 5 milles de large — sont comprises entre 18 et 30 mètres.»

Cette description est extraite de la quatrième édition récemment publiée du *Pilot* (p. 88).

176. L'importance du Main Cape Channel est considérablement renforcée par sa relation au seul port de la région, le port de Cabo Gracias a Dios à l'embouchure du fleuve Coco, qui se trouve au Nicaragua. L'agent du Nicaragua a expliqué hier en détail la situation des ports dans la région.

177. Ayant achevé mon examen des circonstances pertinentes invoquées par le Nicaragua, je vais maintenant passer à l'examen des arguments du Honduras sur ce sujet.

Les circonstances pertinentes invoquées par le Honduras

a) *La notion de circonstances pertinentes adoptée par le Honduras est erronée*

178. Tout d'abord, il est clair que la notion de circonstances pertinentes adoptée par le Honduras est erronée. L'approche hondurienne n'est conforme ni au droit applicable, ni à la jurisprudence correspondante. Ainsi que le Nicaragua l'a relevé dans sa réplique, le Honduras fait partout une confusion entre la pratique étatique comme preuve du titre sur les îles, d'une part, et les circonstances pertinentes, facteur à prendre en compte dans le cadre d'une délimitation maritime, de l'autre. Cette confusion apparaît au chapitre 6 du contre-mémoire, où les activités censées attester les effectivités sont invoquées au sujet tant des îles que des eaux «dans la zone en litige au nord du 15° parallèle» (p. 81, par. 6.1). Elle est maintenue et même aggravée au chapitre 7, dans la section consacrée aux «circonstances pertinentes dont ne tient pas compte le Nicaragua» (p. 137-140). Comme il ressort clairement du contenu de cette section, les éléments présentés le sont dans le contexte de la délimitation maritime.

179. Aux chapitres 6 et 7, le Gouvernement du Honduras invoque certains types d'activités dans le contexte de la délimitation maritime.

a) Premièrement, la réglementation de l'immigration (par. 6.51-6.59) ;

b) deuxièmement, les patrouilles militaires et navales (par. 6.60-6.62) ;

51 c) troisièmement, les opérations de sauvetage (par. 6.62) ;

d) quatrièmement, les aides à la navigation (par. 6.64-6.66) ;

e) et, enfin, les études scientifiques (par. 6.67).

Ces cinq types d'activités ne sauraient entrer en considération en tant que circonstances pertinentes aux fins de la détermination d'une frontière maritime unique. Ils ne satisfont tout

simplement pas aux conditions qui permettraient de les inclure dans la catégorie des circonstances pertinentes — conditions que j'ai déjà énoncées.

180. La position du Honduras contredit absolument la jurisprudence des tribunaux internationaux. En fait, l'argumentation hondurienne reprend celle des Etats-Unis dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette affaire, la Chambre de la Cour, au paragraphe 233 de son arrêt, résume les arguments des Etats-Unis de la manière suivante :

«Pour les Etats-Unis, la considération principale est ici la présence historique de l'homme sur les lieux contestés. En l'espèce, le facteur décisif est à leurs yeux l'activité exercée par les Etats-Unis et par leurs ressortissants, depuis leur accès à l'indépendance et même avant cela, activité dont ils disent avoir eu pratiquement l'exclusivité pendant la plus grande partie de cette longue période. Leur raisonnement est simple et se rapprocherait quelque peu d'une invocation de droits historiques, bien que cette expression n'ait pas été utilisée. Cette présence humaine constante s'est traduite avant tout par des activités de pêche, de conservation et de gestion des pêcheries, mais elle a aussi comporté d'autres activités maritimes, concernant l'aide à la navigation, les secours, la recherche, la défense, etc. Toutes ces activités, qui, d'après cette Partie, dépassent de loin, en durée et en importance, celles plus récentes et plus limitées du Canada et des Canadiens, doivent selon elle représenter une circonstance pertinente principale aux fins d'une solution équitable en matière de délimitation.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 340-341, par. 233.)

En réponse, la Cour fait observer :

«Il est donc évident, aux yeux de la Chambre, que l'ampleur respective de ces activités humaines liées à la pêche — ou à la navigation, à la défense, ou d'ailleurs à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures — ne saurait entrer en considération en tant que circonstance pertinente ou, si l'on préfère, en tant que critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation.» (*Ibid.*, p. 342, par. 237.)

181. D'une manière générale, cette argumentation du Honduras tend à confondre l'importance juridique des effectivités en tant que preuve du titre sur un territoire avec la question de la délimitation maritime et des circonstances pertinentes. Et, de toute façon, les éléments de preuve que le Honduras a produits à l'appui de ses prétendues effectivités n'emportent pas la conviction (RN, chap. V, p. 71-89).

b) Les circonstances pertinentes dont le Nicaragua ne tiendrait pas compte

182. Le Honduras a consacré une partie de son contre-mémoire à une question qu'il a intitulée «Les circonstances pertinentes dont ne tient pas compte le Nicaragua» (p. 137-143). Pour l'essentiel, cette partie se rapporte à l'argument que le Honduras tire de la conduite des Parties (p. 137-140). En l'espèce, la prétendue conduite qui est invoquée ne peut être reconnue comme

faisant partie des circonstances pertinentes. Il ne fait aucun doute que le consentement ou l'acquiescement peut être utilisé pour infléchir les effets normaux du critère du caractère équitable mais, dans la présente affaire, ils ne constituent pas une circonstance pertinente. Le consentement allégué, qu'il soit exprès ou tacite, ne découle pas de considérations d'équité.

183. La Chambre de la Cour l'a dit clairement dans l'affaire du *Golfe du Maine*, en relevant «l'impossibilité de conclure de la conduite des Parties à l'existence dans leurs rapports bilatéraux d'une obligation juridique qui s'imposerait à elles, quant à l'utilisation d'une méthode particulière pour la délimitation de leurs juridictions maritimes respectives» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 312, par. 154). Cette idée se retrouve aussi au paragraphe 148 de l'arrêt de la Chambre.

«Sur la base de l'ensemble des considérations exposées, la Chambre tient que, dans le cas d'espèce, ne se trouvent pas réunies les conditions d'un acquiescement de la part des Etats-Unis, qui, même à défaut d'autres bases, aurait pour effet de rendre obligatoire, sur le plan des rapports bilatéraux entre les Etats-Unis et le Canada, l'application de la ligne médiane à la détermination des juridictions maritimes respectives de ces deux Etats. Il en va de même en ce qui concerne l'éventualité d'un *estoppel*, et ceci sans préjudice des problèmes que peut poser en général l'application de cette notion en droit international.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 310, par. 148.)

184. Il ressort clairement du contre-mémoire et de la duplique que la position juridique du Honduras repose avant tout sur la frontière traditionnelle alléguée. Certes, le Honduras prétend que tracer une ligne suivant le parallèle produit un résultat équitable (DH, par. 2.45), mais son argument principal est celui d'une frontière prétendument convenue.

185. En vérité, dans de nombreux passages de ces écritures le Honduras traite un accord comme une forme juridique spéciale supérieure aux principes équitables eux-mêmes. Ainsi, dans le contre-mémoire, le Honduras déclare ce qui suit :

«Compte tenu de ces éléments de preuve et de la pratique commune et ancienne examinée au chapitre 6, une frontière maritime longeant approximativement le 15^e parallèle en direction est était bien établie dès 1979... Ce serait une grave erreur que de permettre au nouveau gouvernement de l'une des Parties de réévaluer les «éléments d'équité» de la situation et d'exiger, de droit, une révision de l'accord ou d'affirmer, comme le fait à présent le Nicaragua, qu'il n'existe aucun accord et qu'il faut procéder *de novo* à une nouvelle délimitation équitable.» (Par. 7.25.)

186. Tout d'abord, dans cette affirmation du Honduras, il y a l'acceptation que la revendication d'une ligne sur le parallèle n'est pas équitable. Dans ce passage, les «éléments d'équités» revêtent un statut subordonné et contingent et le message adressé à la Cour est simplement que les principes généraux de la délimitation maritime ne sont pas applicables. Cette

approche juridique fondamentale est confirmée dans plusieurs passages de la duplique. Parmi les exemples qui peuvent être cités figurent les suivants. Premièrement, au paragraphe 2.45 le Honduras écrit

«En d'autres termes, l'invocation par le Honduras de la ligne traditionnelle unique, qui découle elle-même de son titre territorial (*uti possidetis juris*), et l'histoire très ancienne d'une frontière établie et acceptée, sont renforcées et confortées et étayées par le fait qu'elles produisent un résultat équitable.» (DH, p. 21, par. 2.45.)

Cette formulation confirme que la «ligne traditionnelle» ne constitue point, fondamentalement en droit, une délimitation maritime.

187. Et le deuxième exemple peut être trouvé au paragraphe 2.47 :

«Le Honduras convient avec le Nicaragua que «les circonstances pertinentes ont essentiellement pour rôle de confirmer le caractère équitable d'une frontière». Toutefois, la position du Honduras reste que le principe du respect d'une frontière existante convenue est la plus pertinente de toutes les circonstances. Cela est encore plus vrai lorsque, dans un souci raisonnable et d'équité, le Honduras ne demande que le respect de cette frontière, sans chercher à faire valoir la position la plus avantageuse possible consistant à prendre en considération les îles sur lesquelles le Honduras exerce quoi qu'il en soit sa souveraineté.» (DH, p. 21, par. 2.47.)

188. Enfin, le Honduras affirme que le Nicaragua a ignoré, en tant que circonstances pertinentes, la présence des îles et les traités impliquant des Etats adjacents de la région (CMH, p. 140-143). Ces questions ne seront pas abordées ici. Mon collègue Oude Elferink a déjà procédé à une analyse des traités, et examinera la question de la présence des îles dans le deuxième exposé qu'il fera cette semaine.

189. Je vais à présent m'intéresser à la ligne proposée par le Honduras dans sa duplique en tant que ligne d'équidistance provisoire (DH, p. 130-131).

Madame le président, il serait utile que je puisse arrêter là mon exposé. Nous nous attendions d'ailleurs à déborder d'une vingtaine de minutes sur l'audience de demain matin.

Le PRESIDENT : Le choix est la vôtre. La Cour aurait été disposée à siéger quelques minutes de plus encore. Mais si c'est là ce que vous préférez, et je crois comprendre qu'il en est ainsi, alors l'audience sera levée maintenant. Nous allons considérer l'audience de ce matin comme étant arrivée à sa fin et la Cour se réunira de nouveau à 10 heures demain matin pour entendre la suite des plaidoiries du Nicaragua.

M. BROWNLIE : Je vous remercie infiniment.

Le PRESIDENT : L'audience est maintenant levée.

L'audience est levée à 13 heures.
